

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2018-171

GARD

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

D	.T. ARS du Gard	
	30-2018-12-18-004 - Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des	
	transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2019 (55 pages)	Page 5
D	DCS du Gard	
	30-2018-12-05-004 - arrêté conjoint portant approbation du Plan Départemental d'Action	
	pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard 2019-2023 (2	
	pages)	Page 61
	30-2018-12-05-003 - arrêté conjoint portant composition du comité responsable du 7ème	
	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes	
	Défavorisées du Gard 2019-2023 (5 pages)	Page 64
D	DTM	
	30-2018-12-21-003 - Arrêté autorisant M. Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel	
	CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau	
	contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 70
	30-2018-12-21-005 - Arrêté autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes	
	Mégères, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau	
	contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 77
	30-2018-12-21-001 - Arrêté autorisant Monsieur Frédéric EHRET à effectuer des tirs de	
	défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis	
	lupus) (6 pages)	Page 84
	30-2018-12-21-002 - Arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA à effectuer des tirs de	
	défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis	
	lupus) (6 pages)	Page 91
	30-2018-12-20-006 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER	
	grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs	
	sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019 (4 pages)	Page 98
	30-2018-12-21-006 - Arrêté prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte	
	administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les	
	Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son	
	troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 103
	30-2018-12-21-004 - Arrêté prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-274 (acte	
	administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL	
	Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son	
	troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 107
D	DTM du Gard	
	30-2018-12-19-007 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au	
	profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur la commune de	
	Saint-Hilaire-de-Brethmas (2 pages)	Page 111

DIRECCTE

	30-2018-12-18-003 - 2018 12 18 DECISION SIGNEE ORGA INSPECTION DU	
	TRAVAIL (4 pages)	Page 114
Г	OREAL Occitanie	
	30-2018-12-10-001 - 2018-025 AP Lac de Pises (6 pages)	Page 119
P	réfecture du Gard	
	30-2018-12-20-004 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement	
	Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au	
	repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre	
	2019 (1 page)	Page 126
	30-2018-12-19-004 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement	
	Société Rokad Auto, concession CITROEN à Alès (30) et portant dérogation au repos	
	hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.	
	(1 page)	Page 128
	30-2018-12-19-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement	
	« INTERMARCHE CONTACT» à Saint Privat des Vieux (30) et portant dérogation au	
	repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018. (1 page)	Page 130
	30-2018-12-19-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement	
	« INTERMARCHE» à Saint-Ambroix (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire	
	des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018. (1 page)	Page 132
	30-2018-12-20-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage VEYRUNES,	
	concession TOYOTA à Méjannes les Alès (30) et portant dérogation au repos	
	hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.	
	(1 page)	Page 134
	30-2018-12-20-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Veyrunes,	
	concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des	
	salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 (1 page)	Page 136
	30-2018-12-21-007 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du SUPER U de la	
	SASU Distribution viganaise et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les	D 100
	dimanches 23 et 30 décembre 2018 (2 pages)	Page 138
	30-2018-12-19-006 - ARRETE FIXANT ETAT DEFINITIVE LISTES CANDIDATS	D 141
	ELECTION CHAMBRE AGRICULTURE (23 pages)	Page 141
	30-2018-12-19-003 - Arrêté n° autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement	
	Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos	
	hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.	Daga 165
	(1 page) 30-2018-12-19-005 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Association	Page 165
	Open Tourisme Lab - Nîmes Métropole/Région Occitanie sise à NIMES (2 pages)	Dogo 167
	30-2018-12-03-006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des	Page 167
	sapeurs-pompiers (4 pages)	Page 170
	sapeurs-pompiers (+ pages)	rage 170

30-2018-12-20-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de	
création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions. (4 pages)	Page 175
30-2018-12-20-001 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES	
LOCALES (2 pages)	Page 180

D.T. ARS du Gard

30-2018-12-18-004

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2019

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2019



ARRETE ARS Occitanie Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2019 -

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé:

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires terrestres du 13 décembre 2018;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1er semestre 2019.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1er semestre 2019 à compter du 1er janvier 2019 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

de notification du présent arrêté aux intéressés.

- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le 1 8 UEC. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pour le Directeur Général de

Pour le Directeur Général de d'Occitanie l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du GARD 6. rue du Mail 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

CCITANIE

Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

Gardes Janvier 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours		1	2	8	4	5	9
de 8h à 20h		BRIGNOLO				VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h		BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	7	8	6	10	11	12	13
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	BERNARD	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						AIGOUALT	AIGOUAL T
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	28	53	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO			



Gardes Février 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours					1	2	3
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h					BRIGNOLO	BERNARD	BERNARD
Jours	4	2	9	7	8	6	10
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERINARD	BERNARD	AIGOUAL T	AIGONAL T
Jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	25	26	27	28			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T			

Gardes Mars 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours					1	2	ж
de 8h à 20h						THIEBAUT	THIEBAUT
de 20h à 8h					AIGOUAL T	BERNARD	BERNARD
Jours	4	2	9	7	8	6	10
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						AIGOUAL T	AIGOUAL T
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN

Gardes Avril 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jendi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours	1	2	8	4	Z.	9	7
de 8h à 20h						AIGOUAL T	AIGOUAL T
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	AIGOUALT	AIGOUAL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	22	23	24	25	26	72	28
de 8h à 20h	AIGOUALT					CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES					

Gardes Mai 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours			1	2	3	4	S.
de 8h à 20h			LE VIGAN			BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h			VIGANAISES	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	9	2	æ	6	10	11	12
de 8h à 20h			CIGALOISES			LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h				,		VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	AIGOUAL T	AIGOUALT	AIGOUALT	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h				VIGANAISES			
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUALT	AIGOUAL T		

Gardes Juin 2019 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jendi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours						1	2
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h						BERNARD	BERNARD
Jours	8	4	'n	9	7	8	6
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h	LE VIGAN					VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	AIGOUAL T	AIGOU/AL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						AIGOUAL T	AIGOUAL T
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	CIGALOISES	CIGALOISES

Gardes Janvier 2019

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours		1	7	М	4	2	Ø
de 8h à 20h		QUISSAC ASSIST				LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h		QUISSAC ASSIST	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	7	80	o	10	11	12	13
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	41	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						QUISSACOISE QUISSACOISE	QUISSACOISE
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSACOISE	QUISSACOISE QUISSACOISE	QUISSACOISE
jours	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
jours	28	29	30	. 31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			

Gardes Février 2019

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours					~	7	က
de 8h à 20h						QUISSAC ASSIST	OUISSAC ASSIST OUISSAC ASSIST
de 20h à 8h					QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
jours	4	2	9	7	ω	6	10
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	1	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER
jours	25	26	27	28	*0.1		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			

Gardes Mars 2019

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
				_	2	က
					QUISSACOISE	QUISSACOISE QUISSACOISE
				QUISSACOISE	QUISSACOISE	QUISSACOISE
4	5	9	7	σ	б	10
					LEZAN	LEZAN
GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
7	12	13	14	15	16	17
					GARDONS	GARDONS
GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
18	19	20	21	22	23	24
					THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER
GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER
25	26	27	28	29	30	31
					GARDONS	GARDONS
GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC ASSIST QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST

Gardes Avril 2019

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours	~	7	က	4	5	9	7
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	ω	O	10	11	12	13	41
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h			.8			QUISSAC ASSIST QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h	QUISSACOISE					THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER	HEROND-FLAVIER
de 20h à 8h	QUISSACOISE	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER	HEROND-FLAVIER
jours	29	30					
de on a zun de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS					

Gardes Mai 2019

2

12

THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER QUISSACOISE QUISSACOISE QUISSACOISE GARDONS GARDONS GARDONS dimanche LEZAN LEZAN GARDONS GARDONS GARDONS samedi LEZAN LEZAN 9 -QUISSAC ASSIST QUISSAC ASSIST GARDONS GARDONS vendredi 10 31 QUISSAC ASSIST GARDONS GARDONS GARDONS GARDONS 30 jendi 16 23 3 0 Secteur 2 QUISSAC ASSIST GARDONS GARDONS GARDONS GARDONS GARDONS GARDONS mercredi 22 15 29 GARDONS GARDONS GARDONS GARDONS mardi 7 2 28 GARDONS GARDONS GARDONS GARDONS Inndi 13 20 27 9 de 20h à 8h de 20h à 8h de 20h à 8h de 20h à 8h de 8h à 20h de 20h à 8h de 8h à 20h de 8h à 20h de 8h à 20h de 8h à 20h jours jours jours jours jours

Gardes Juin 2019

	Inndi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours						-	2
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h'à 8h						GARDONS	GARDONS
jours	က	4	5	9	7	ω	თ
de 8h à 20h						QUISSACOISE	QUISSACOISE QUISSACOISE
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSACOISE	QUISSACOISE QUISSACOISE	QUISSACOISE
jours	10	-	12	13	14	15	16
de 8h à 20h	GARDONS					LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST	QUISSAC ASSIST
jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIERTHEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER

CALENDRIER DES GARDES

JANVIER

SECTEUR N° 3 - ALES

RESPONSABLE SECTEUR:

Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	IGNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		L	2	8	4	2	9
de 8h à 20h		PHILIPPE				ARNAL	SUPAR
de 20h à 8h	NAVARRO	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOUI	SUPAR
	7	8	6	01	II	12	13
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI D'OC	RIBES	MEDI D'OC	SUPAR	ST HILAIRE	SUPAR	SUPAR
	14	31	91	71	18	19	20
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	NAVARRO	ST HILAIRE	SUPAR	SUPAR
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	4 SAISONS	VIGNE	SUPAR	ST HILAIRE
	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 -

RESPONSABLE SECTEUR:

Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

ALT CHANGE SECTION .		2 230022	Tevelle Jalacolen Amboldines Itavanno				
	IONDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	8
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	SUPAR
de 20h à 8h					ST HILAIRE	ALYTIS	ARNAL
	4	5	9	7	8	6	01
de 8h à 20h						4 SAISONS	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	ST HILAIRE	SUPAR	SUPAR
	ת	12	13	14	35	91	71
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	VIGNE	ARNAL	ST HILAIRE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h	NAVARRO	SUPAR	MEDI D'OC	MEDI D'OC	VIGNE	SUPAR	SUPAR
	25	26	27	28			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES ALES SECTEUR N° 3 -

MARS

Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

RESPONSABLE SECTEUR:

	IONDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						2	R
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h					BENZOUAOUI	SUPAR	ST HILAIRE
	4	5	9	7	60	6	01
de 8h à 20h						ARNAL	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	ALYTIS	SUPAR	SUPAR
	u	12	13	14	15	91	11
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	SUPAR	ARNAL	VIGNE	SUPAR
	92		20	21	22	23	24
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	SUPAR	SUPAR
	25	26	27	28	29	30	33
de 8h à 20h						ARNAL	4 SAISONS
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	ALYTIS	SUPAR	ST HILAIRE
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

AVRIL

RESPONSABLE SECTEUR: Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	က	4	5	9	
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	4 SAISONS	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	BENZOUAOUI	ALYTIS	SUPAR
	80	6	01	ιι	12	13	14
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	VIGNE	SUPAR	ST HILAIRE
	15	16	71	18	61	20	12
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	VIGNE	SUPAR	ST HILAIRE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h	BENZOUAOUI					SUPAR	SUPAR
de 20h à 8h	SUPAR	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ARNAL	SUPAR	ST HILAIRE
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

M

2019

RESPONSABLE SECTEUR: Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	က	4	IC
de 8h à 20h			SUPAR			NAVARRO	SUPAR
de 20h à 8h			MEDI D'OC	SUPAR	ST HILAIRE	ALYTIS	SUPAR
	9	7	80	6	10	n	12
de 8h à 20h			ARNAL			4 SAISONS	4 SAISONS
de 20h à 8h	MEDI D'OC	SUPAR	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	VIGNE	SUPAR
	13	14	15	91	71	18	19
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	VIGNE	SUPAR	ST HILAIRE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						NAVARRO	PHILIPPE
de 20h à 8h	SUPAR	SUPAR	MEDI D'OC	MEDI D'OC	BENZOUAOUI	VIGNE	SUPAR
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h				BENZOUAOUI			
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	ARNAL		=
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

2019

RESPONSABLE SECTEUR:		Frédéric JALAGUIER An	Ambulances NAVARRO				
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCE
						a l	
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	SUPAR
de 20h à 8h						SUPAR	ST HILAIR
	3	4	S	9	7	8	
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	SUPAR	VIGNE	ALYTIS	ST HILAIR
	01	ιι	12	13	14	51	
de 8h à 20h	BENZOUAOUI					NAVARRO	ARNAL
de 20h à 8h	SUPAR	MEDI D'OC	SUPAR	MEDI D'OC	VIGNE	SUPAR	SUPAR
	71	18	61	20	21	22	
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	VIGNE	SUPAR
	24	25	26	72	28	29	
de 8h à 20h						NAVARRO	SUPAR
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	4 SAISONS	ARNAL	ALYTIS	SUPAR
de 8h à 20h						9.1	
de 20h à 8h							

30

CALENDRIER DES GARDES - JANVIER SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	6.7
CEVENOLE	14
ROUSSEL	11
SARRAZIN	9
TOTAL	40

	IGNE	MARDI	MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			N	3	4	9	9
100 × 10 -1		SARRAZIN				ROUSSEL	DENIS
de on a zon		CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
10 8 011 a 011	7	-	6	10	11	12	13
100 x 300 k						ROUSSEL	DENIS
de on a con	CEVENOI E	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
10 B 1107 on	14		16	17	18	19	20
400 K 40 0 K						ROUSSEL	DENIS
de on a kon	CEVENOL E	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
10 to	24		23	24	25	26	27
40 6 4 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	28	3 29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN			

CALENDRIER DES GARDES FEVRIER 2019 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	Company State of
CEVENOLE	13
ROUSSEL	Section 11 Commercial
SARRAZIN	
	36

					Chadian	CAMEDI	DIMANICUE
	IGNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENUKEUI		
					-	2	3
						ROUSSEL	DENIS
de gu a zon					11001100	or in the second or	DEVICE E
de 20h à 8h					KOUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	4	2	9	7	8	0	(10
40 Sh & 20h						ROUSSEL	DENIS
de oll a kull	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
מפ לחוו מ חוו	44	_	1	14	15	16	
40 Sh & 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
20 2011	48		20	21	22	23	24
40 6 4 30h	2					ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	25		27	28	an I		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN			

CALENDRIER DES GARDES - MARS SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	STATE OF THE PARTY
CEVENOLE	-16
ROUSSEL	12
SARRAZIN	The state of the s
	41

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						2	3
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h					ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	4	5	9	7		6	10
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	7	12	13	14	15	16	2)
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE

CALENDRIER D ES GARDES AVRIL 2019 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8 1 AND 1
CEVENOLE	14
ROUSSEL	12
SARRAZIN	9
TOTAL	39

	IGNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	9	2
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
ž	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h	SARRAZIN					ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE					

calendrier des gardes mai 2019 SECTEUR N°4 HAUTE VALLEE DE LA CEZE

mensuel 8

	IONDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				2	m	7	9
de 8h à 20h			CEVENOLE			ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h			DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	9	7	80	6	10	1	12
de 8h à 20h			SARRAZIN			ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	13	14	15	16	11	18	19
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	27	28	29	30	31	-	
de 8h à 20h				CEVENOLE	•		
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL		

CALENDRIER DES GARDES JUIN SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

2019

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	16
ROUSSEL	12
SARRAZIN	9
TOTAL	41

	EDI DIMANC	1	T DENIS	IL CEVENOL	8	T DENIS	LE CEVENOL	15	L DENIS	L CEVENOL	22	T DENIS	LE CEVENOL	29	L SARRAZIN	I CEVENOL
	DI SAMEDI		ROUSSEL	ROUSSEL		ROUSSEL	CEVENOLE	14 (1988)	ROUSSEL	ROUSSEL	21	ROUSSEL	CEVENOLE	28	ROUSSEL	ROUSSEL
	VENDREDI				9		ROUSSEL	13		ROUSSEL	20		ROUSSEL	27		ROUSSEL
	JEUDI						SARRAZIN	1		SARRAZIN	2		SARRAZIN	2		SARRAZIN
	MERCREDI			-	9		DENIS	12		DENIS	19		DENIS	26	ć+	BENIE
	MARDI				4		CEVENOLE	11		CEVENOLE	18		CEVENOLE	25		CEVENOIE
	LUNDI				3		CEVENOLE	01	SARRAZIN	CEVENOLE	11		CEVENOLE	24		CEVENOIF
•			e 8h à 20h	e 20h à 8h		e 8h à 20h	e 20h à 8h		e 8h à 20h	e 20h à 8h		e 8h à 20h	e 20h à 8h		e 8h à 20h	o 20h à Rh

CALENDRIER DES GARDES - JANVIER 2019 SECTEUR N° 5

DIMANCHE	9	VIEUX PONT	RAOUX	13	ATA	RAOUX	20	VIEUX PONT	RAOUX	27	ATA	RAOUX			
SAMEDI	5	RAOUX	RAOUX	12	CHARTREUSE	RAOUX	19	RAOUX	LES ARENES	26	CHARTREUSE	RAOUX			
VENDREDI	4		RAOUX	11		RAOUX	18		RAOUX	25		RAOUX			
JEUDI	3		RAOUX	10		RAOUX	11		RAOUX	24		RAOUX	31		RAOUX
MERCREDI	2		RAOUX	6		RAOUX	16		RAOUX	23		RAOUX	30		RAOUX
MARDI	ľ	RAOUX	RAOUX	8		RAOUX	15		RAOUX	22		RAOUX	53		RAOUX
LUNDI				7		RAOUX	14		RAOUX	21		RAOUX	28		RAOUX
		de 8h à 20h	de 20h à 8h		.de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 5 FEVRIER 2019

DIMANCHE	8	VIEUX PONT	RAOUX	10	ATA	RAOUX	17	VIEUX PONT	RAOUX	24	ATA	RAOUX			
SAMEDI	2	RAOUX	RAGUX	6	CHARTREUSE	RAOUX	16	RAOUX	LES ARENES	23	CHARTREUSE	RAOUX			
VENDREDI	1		RAOUX	80		RAOUX	15		RAOUX	22		RAOUX			
IGNƏF				7		RAOUX	14		RAOUX	21		RAOUX	28		RAOUX
MERCREDI				9		RAOUX	13		RAOUX	20		RAOUX	27		RAOUX
MARDI				9		RAOUX	12		RAOUX	61		RAOUX	56		RAOUX
LUNDI				4		RAOUX	11		RAOUX	18		RAOUX	25		RAOUX
		.de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h.	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

CALENDRIER DES GARDES - MARS 2019 SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	က
de 8h à 20h						RAOUX	VIEUX PONT
de 20h à 8h					RAOUX	RAOUX	RAOUX
	4	9	9	2	8	6	10
de 8h à 20h						RAOUX	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LES ARENES	RAGUX
	11	12	13	14	15	16	17
.de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAGUX	RAOUX
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						RAOUX	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	25	56	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						CHARTREUSE	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAGUX

CALENDRIER DES GARDES - AVRIL 2019 SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	9	7
.de 8h à 20h						RAOUX	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						RAOUX	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LES ARENES	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
.de 8h à 20h	RADUX					CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX					

CALENDRIER DES GARDES - MAI 2019 SECTEUR N° 5

VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	3 4 5	CHARTREUSE ATA	RAOUX RAGUX RAGUX	10 11 12	RAOUX VIEUX PONT	RAOUX LES ARENES RAOUX	17 18 19	CHARTREUSE ATA	RAOUX RAOUX RAOUX	24 25 26	RAGUX VIEUX PONT	RAOUX RAOUX RAOUX	31		RAOUX
JEUDI	2		RAOUX	6		RAOUX	16		RAOUX	23		RAOUX	30	RAOUX	RAOUX
MERCREDI	I I	RAOUX	RAOUX	8	RAOUX	RAOUX	15		RAOUX	22		RAOUX	53		RAOUX
MARDI				7		RAOUX	14		RAOUX	21		RAOUX	28		RAOUX
LUNDI				9		RAOUX	13		RAOUX	20		RAOUX	27		RAOUX
		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		.de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

CALENDRIER DES GARDES - JUIN 2019 SECTEUR N° 5

DIMANCHE	2	ATA	RAOUX	6	VIEUX PONT	RAOUX	16	ATA	RAOUX	23	VIEUX PONT	RADUX	30	RADUX	
		SE			AW										
SAMEDI		CHARTREUSE	RAOUX	00	RAOUX	RAOUX	15	RAOUX	LES ARENES	22	LA CHARTREUSE	RAOUX	29	RAOUX	
VENDREDI				7		RAOUX	14		RAOUX	21		RAOUX	28		
JEUDI				9		RAOUX	13		RAOUX	20		RAOUX	27		
MERCREDI				2		RAOUX	12		RAOUX	19		RAOUX	26		
MARDI				4		RAOUX	11		RAOUX	18		RAOUX	25		
IGNDI				3		RAOUX	10	RAOUX	RAOUX	17		RAOUX	24		21040
		de 8h à 20h	de 20h à 8h		.de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	do 20h à 8h

janvier-19

MERCREDI MARDI LUNDI

VENDREDI JEUDI

SAMEDI

DIMANCHE

			2	3	4	2	9
de 8h à 20h		NABAIS		1		NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h		NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	7	8	6	10	11	12	13
de 8h à 20h				Б		NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS						
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h				d .		NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS						
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE						
	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			

février-19

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

DIM
SAMEDI
VENDREDI
JEUDI
MERCREDI
MARDI
LUNDI

					_	2	3
de 8h à 20h				11		NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
	4	5	9	7	8	6	10
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS						
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS						
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE						
	25	26	27	28			
de 8h à 20h							A .
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			

MANCHE

NABAIS

NABAIS

NABAIS

NABAIS

CALENDRIER DES GARDES **UZES** SECTEUR N° 6

											0	O			
SAMEDI	2	NABAIS	NABAIS	6	NABAIS	NABAIS	16	NABAIS	NABAIS	23	CARRARE	CARRARE	30	NABAIS	NABAIS
VENDREDI	1		NABAIS	8		NABAIS	15		NABAIS	22		CARRARE	29		NABAIS
JEUDI				7		NABAIS	14		NABAIS	21		CARRARE	28		NABAIS
MERCREDI				9		NABAIS	13		NABAIS	20		CARRARE	27		NABAIS
MARDI				5		NABAIS	12		NABAIS	19		CARRARE	26		NABAIS
LUNDI				4		NABAIS	11		NABAIS	18		CARRARE	25		NABAIS
		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

CARRARE

NABAIS

NABAIS

CARRARE

NABAIS

NABAIS

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

avril-19

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VEND

VENDREDI SA

SAMEDI

DIMANCHE

	-	2	က	4	2	9	'
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h	NABAIS					NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS			Ro (IIII)		

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

mai-19

DIMANCHE
SAMEDI
VENDREDI
JEUDI
MERCREDI
MARDI
LUNDI

			-	2	က	4	5
de 8h à 20h			NABAIS			NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h			NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	9	7	8	6	10	=	12
de 8h à 20h			NABAIS		889 (298)	NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h				NABAIS			
de 20h à 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS		

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 6 UZES

juin-19

DIMANCHE
SAMEDI
VENDREDI
JEUDI
MERCREDI
MARDI
LUNDI

							2
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h						NABAIS	NABAIS
	3	4	5	9	7	80	60
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS						
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h	CARRARE					CARRARE	CARRARE
de 20h à 8h	CARRARE						
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS						
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h à 8h	NABAIS						

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES JERRISE BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES A.A.S entreprise 1 entreprise 3 entreprise 2

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

DIMANCHE

SAMEDI

VENDREDI

JENDI

MERCREDI

MARDI

LUNDI

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES JERRISE AMBULANCES A.A.S entreprise 1 entreprise 2

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

BEAUCAIRE AMBULANCES entreprise 3

VENDREDI

JEUDI

MERCREDI

MARDI

LUNDI

SAMEDI

DIMANCHE

0

					_	2	60
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h					AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	7	5	9	2	8	6	10
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
	25	26	27	28			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S			

mars-19

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES A.A.S AMBULANCES JERRISE entreprise 1 entreprise 3 entreprise 2

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

DIMANCHE
SAMEDI
VENDREDI
JEUDI
MERCREDI
MARDI
LUNDI

3			0		37	17			24			31		
	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S		BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	3	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
2	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	6	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	16	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	23	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	30	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
_		AMBULANCES JERRISE	8		AMBULANCES A.A.S	15		AMBULANCES JERRISE	22		BEAUCAIRE AMBULANCES	29		AMBULANCES A.A.S
			7		AMBULANCES JERRISE	14		AMBULANCES A.A.S	21		BEAUCAIRE AMBULANCES	28		AMBULANCES JERRISE
			9		AMBULANCES JERRISE	13		AMBULANCES A.A.S	20		BEAUCAIRE AMBULANCES	27		AMBULANCES JERRISE
			2		AMBULANCES JERRISE	12		AMBULANCES A.A.S	19		BEAUCAIRE AMBULANCES	26		AMBULANCES JERRISE
			7		AMBULANCES JERRISE	11		AMBULANCES A.A.S	18		BEAUCAIRE AMBULANCES	25		AMBULANCES JERRISE
	de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES JERRISE AMBULANCES A.A.S entreprise 1 entreprise 2 entreprise 3

BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

MERCREDI

MARDI

LUNDI

DIMANCHE SAMEDI VENDREDI JEUDI

de 8h à 20h de 20h à 8h de 8h à 20h de 8h à 20h de 20h à 8h JERRISE	NNCES S	AMBULANCES A.A.S				CLC:44 :: Cr. ·	
		AMBULANCES A.A.S				AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
		6	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
			10	11	12	13	14
						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
	ANCES I	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h AMBULANCES	AIRE	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
S AND SE	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h AMBULANCES	ANCES .S					AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h A.A.S	NCES .S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h JERRISE	NCES ISE	AMBULANCES JERRISE					

mai-19

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES JERRISE AMBULANCES A.A.S entreprise 1 entreprise 2

BEAUCAIRE AMBULANCES entreprise 3

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

SAMEDI VENDREDI JENDI MERCREDI MARDI LUNDI

DIMANCHE

2	ပ္သ	S	12	S	S	19	ıı s	" ii	26	တ္သ	S		7	
	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S		BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE			
4	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	11	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	18	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	25	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S			
3		AMBULANCES A.A.S	10		AMBULANCES JERRISE	17		BEAUCAIRE AMBULANCES	24		AMBULANCES A.A.S	31		AMBULANCES JERRISE
2		AMBULANCES JERRISE	6		AMBULANCES A.A.S	16		BEAUCAIRE AMBULANCES	23		AMBULANCES JERRISE	30	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
1	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	8	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	15		BEAUCAIRE AMBULANCES	22		AMBULANCES JERRISE	29		AMBULANCES A.A.S
			7		AMBULANCES A.A.S	14		BEAUCAIRE AMBULANCES	21		AMBULANCES JERRISE	28		AMBULANCES A.A.S
			9		AMBULANCES A.A.S	13		BEAUCAIRE AMBULANCES	20		AMBULANCES JERRISE	27		AMBULANCES A.A.S
	de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h	-	de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

Juin-19

AMBULANCES A.A.S entreprise 1

RESPONSABLE SECTEUR:

BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES JERRISE entreprise 2 entreprise 3

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

DIMANCHE

SAMEDI

VENDREDI

JEUDI

MERCREDI

MARDI

LUNDI

							-	2
de 8h à 20h	0h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	8h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		3	4	2	9	2	8	6
de 8h à 20h	0h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
		10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h	0h	BEAUCAIRE AMBULANCES					BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
		17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h	0h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h	0h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE

CAL ENDRIER DES GARDES - JANVIER SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			-	2	3	4	2	9
AMBU 1	de 8h à 20h		NA				BOUILLARGUES	NA
AMBU 2	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		CIGALE				France	JERRISE
AMBU 1	de 20h à 8h		MONTAURY	NA	NA	NA	CA	A30
AMBU 2	de 2011 a 011		NA	MONTAURY	MONTAURY	NEMAUSUS	CIGALE	CIGALE
		7	8	6	10	11	12	13
AMBU 1	de 8h à 20h					e Process	BOUILLARGUES	NA
AMBU 2							MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	A30	A30	CENTRE	CENTRE	France	CENTRE
AMBU 2	2000	NA	MONTAURY	MONTAURY	A30	CIGALE	CIGALE	France
		14	15	16	17	18	19	20
AMBU 1	de 8h à 20h						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2	46 011 8 2011						GD SND	MONTAURY
AMBU 1	de 20h è 8h	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	NEMAUSUS	JERRISE	CENTRE
AMBU 2	10 8 10 7 20	NA	MONTAURY	NA	NA	CIGALE	France	France
		21	22	23	24	25	26	27
AMBU 1	do 8h à 20h						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2	4 2 0 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						GD SND	MONTAURY
AMBU 1	de 20h è 8h	A30	A30	A30	CENTRE	CENTRE	CIGALE	CA
AMBU 2	de 2011 a 011	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	France	A30
		28	29	30	31			
AMBU 1	de 8h à 20h							
AMBU 2								
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	A30	MONTAURY	A30			
AMBU 2	200	A30	MONTAURY	NA	MONTAURY			

CALENDRIER DES GARDES - FEVRIER SECTEUR GRAND NIMES

House Hous			LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							1	2	3
de 20h à 8h MONTAURY A30		te 8h à 20h						NEMAUSUS	NA
de 20h à 8h 4 5 6 7 8 France CIGALE de 8h à 20h 4 5 6 7 8 9 9 de 8h à 20h MONTAURY A30 A30 A30 A30 MONTAURY FRANCE de 8h à 20h MONTAURY CENTRE CENTRE CENTRE CICALE JERRIGE de 8h à 20h MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 NA de 8h à 20h MONTAURY A30 CENTRE CICALE FRANCE de 8h à 20h MONTAURY NA NA NA NA de 8h à 20h MONTAURY CENTRE MONTAURY A30 A30 de 8h à 20h A30 CENTRE MONTAURY MONTAURY CENTRE MONTAURY de 8h à 20h A30 CENTRE MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY de 8h à 20h A30 MONTAURY A30 MONTAURY MONTAURY								MONTAURY	MONTAURY
de 8h à 20h 4 5 6 7 8 9 de 8h à 20h MONTAURY A30 A30 A30 MONTAURY FRANCE de 20h à 8h MONTAURY CENTRE CENTRE CENTRE CENTRE CENTRE de 8h à 20h MONTAURY A30 MONTAURY		te 20h à 8h					MONTAURY	France	Ą
de 8h à 20h 4 5 6 7 8 9 9 de 8h à 20h MONTAURY A30 A30 MONTAURY FEANCE JERRISE de 8h à 20h MONTAURY CENTRE CENTRE CENTRE CENTRE CENTRE MONTAURY FFANCE de 8h à 20h MONTAURY		5					France	CIGALE	FRANCE
de 8h à 20h MONTAURY A30 A30 A30 MONTAURY FRANCE de 20h à 8h MONTAURY CENTRE CENTRE CENTRE MONTAURY FRANCE de 8h à 20h A30 MONTAURY CENTRE CENTRE MONTAURY FRANCE de 8h à 20h A30 MONTAURY NA NA NA NA NA de 8h à 20h A30 MONTAURY CENTRE CIGALE FRANCE NA de 8h à 20h A30 A30 CENTRE CIGALE CIGALE CIGALE de 8h à 20h A30 MONTAURY CENTRE MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 MONTAUR			4	5	9	7	8	6	10
de 20h à 8h MONTAURY A30 A30 A30 MONTAURY FRANCE de 8h à 20h 11 12 13 14 15 16 de 20h à 8h A30 MONTAURY CENTRE CENTRE MONTAURY FRANCE de 20h à 8h A30 MONTAURY MONTAURY NA NA MONTAURY A30 de 8h à 20h A30 MONTAURY CENTRE CIGALE FRANCE de 8h à 20h A30 A30 CENTRE CIGALE CIGALE de 8h à 20h A30 A30 CENTRE CIGALE CIGALE de 8h à 20h A30 A30 CENTRE CIGALE CIGALE de 8h à 20h A30 A30 MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 de 8h à 20h A30 A30 MONTAURY A30 MONTAURY A30 A30 <t< td=""><td></td><td>10 8h à 20h</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>BOUILLARGUES</td><td>JERRISE</td></t<>		10 8h à 20h						BOUILLARGUES	JERRISE
de 20h à 8h MONTAURY A30 A30 A30 MONTAURY FRANCE de 8h à 20h I1 12 13 14 15 16 de 8h à 20h A30 MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 NA NA NA MONTAURY A30 MONTAURY A30 A30 CENTRE CIGALE FRANCE Inamedia Inamedia A30 Inamedia A30 Inamedia A30 Inamedia A30 Inamedia A30 Inamedia <								JERRISE	MONTAURY
de Sh à 20h A30 MONTAURY CENTRE CENTRE CENTRE CENTRE CENTRE MONTAURY MONTAURY TI 15 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 MONTAURY MONTAURY <t< td=""><td></td><td>de 20h à 8h</td><td>MONTAURY</td><td>A30</td><td>A30</td><td>A30</td><td>MONTAURY</td><td>FRANCE</td><td>CA</td></t<>		de 20h à 8h	MONTAURY	A30	A30	A30	MONTAURY	FRANCE	CA
de 8h à 20h 430 13 14 15 16		20 2011 8 011	NA	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	CENTRE	MONTAURY	CIGALE
de 8h à 20h A30 MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 A30 MONTAURY CENTRE CCIGALE FRANCE N de 8h à 20h A30 A30 A30 CENTRE CCIGALE CIGALE			11	12	13	14	15	16	17
de 20h à 8h MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 de 8h à 20h MONTAURY A30 A30 CENTRE CIGALE FRANCE de 8h à 20h MONTAURY A30 A30 CENTRE CIGALE CIGALE de 8h à 20h A30 MONTAURY CENTRE CIGALE CIGALE de 8h à 20h A30 A30 CENTRE CIGALE CIGALE de 8h à 20h A30 A30 A30 MONTAURY MONTAURY MONTAURY de 20h à 8h A30 A30 MONTAURY A30 MONTAURY A30		le 8h à 20h						BOUILLARGUES	NEMAUSUS
de 20h à 8h MONTAURY A30 MONTAURY MONTAURY A30 MONTAURY A30 MONTAURY		5						NA	AN
de 8h à 20h MONTAURY NA NA NA NA A30 CENTRE CIGALE CIGALE <t< td=""><td></td><td>le 20h à 8h</td><td>A30</td><td>MONTAURY</td><td>MONTAURY</td><td>MONTAURY</td><td>CIGALE</td><td>FRANCE</td><td>FRANCE</td></t<>		le 20h à 8h	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	FRANCE	FRANCE
de 8h à 20h 18 19 20 21 23 73 de 20h à 8h MONTAURY A30 A30 CENTRE CIGALE CIGALE CIGALE de 8h à 20h A30 MONTAURY CENTRE MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 MON		_	MONTAURY	A N	NA	NA	MONTAURY	A30	MONTAURY
MONTAURY			18	19	20	21	22	23	24
MONTAURY		le 8h à 20h						BOUILLARGUES	JERRISE
MONTAURY A30 A30 CENTRE CIGALE CIGALE A30 MONTAURY CENTRE MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30								JERRISE	MONTAURY
A30 MONTAURY CENTRE MONTAURY MONTAURY		le 20h à 8h	MONTAURY	A30	A30	CENTRE	CIGALE	CIGALE	CIGALE
25 26 27	_		A30	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA
MONTAURY A30 A30 A30 MONTAURY MONTAURY			25	26	27	28			
MONTAURY A30 A30 A30 MONTAURY MONTAURY		400 6 40 6							
MONTAURY A30 A30 A30 MONTAURY MONTAURY		Je oli a zuli							
A30 MONTAURY MONTAURY		0 20h à 8h	MONTAURY	A30	A30	MONTAURY			
		16 2011 a 011	A30	MONTAURY	MONTAURY	A30			

CALENDRIER DES GARDES - MARS SECTEUR GRAND NIMES

DIMANCHE	3	NEMAUSUS	MONTAURY	CA	France	10	MONTAURY	France	CA	A30	17	NEMAUSUS	JERRISE	CA	AN	24	JERRISE	AN	CIGALE	France	31	AN	MONTAURY	CIGALE	CA
SAMEDI	2	JERRISE	MONTAURY	France	A30	6	BOUILLARGUES	France	France	CIGALE	16	France	BOUILLARGUES	CIGALE	MONTAURY	23	GD SND	AN	France	MONTAURY	30	BOUILLARGUES	GD SND	France	MONTAURY
VENDREDI	1			MONTAURY	France	8			CENTRE	CIGALE	15			CIGALE	MONTAURY	22			CIGALE	MONTAURY	29			CIGALE	A30
JEUDI						7			CENTRE	NA	14			MONTAURY	NA	21			A30	MONTAURY	28			CENTRE	A30
MERCREDI						9			CENTRE	MONTAURY	13			MONTAURY	A30	20			A30	MONTAURY	27			CENTRE	MONTAURY
MARDI						5			AN	MONTAURY	12			MONTAURY	NA	19			A30	MONTAURY	26			A30	MONTAURY
LUNDI						4			AN	MONTAURY	11			NA	A30	18			MONTAURY	A30	25			MONTAURY	A30
		de 8h à 20h		de 20h à 8h	-		de 8h à 20h	ţ	de 20h à 8h	5		de 8h à 20h		de 20h à 8h	_		de 8h à 20h		de 20h à 8h	5		de 8h à 20h		de 20h à 8h	5
		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2

CALENDRIER DES GARDES - AVRIL SECTEUR GRAND NIMES

DIMANCHE	7	NEMAUSUS	JERRISE	CA	A30	14	France	MONTAURY	CA	CIGALE	21	JERRISE	MONTAURY	CA	A30	28	MONTAURY	NA	CA	CIGALE					
SAMEDI	9	BOUILLARGUES	France	CIGALE	NA	13	BOUILLARGUES	France	CIGALE	JERRISE	20	BOUILLARGUES	GD SUD	France	CIGALE	27	GD SUD	France	CIGALE	JERRISE					
VENDREDI	2			MONTAURY	CIGALE	12			CIGALE	CENTRE	19			France	MONTAURY	26			CENTRE	MONTAURY					
JEUDI	4			MONTAURY	AN	11			A30	NA	18			France	MONTAURY	25			CENTRE	MONTAURY		-			
MERCREDI	3			MONTAURY	NA	10			MONTAURY	A30	17			MONTAURY	A30	24			CENTRE	MONTAURY					
MARDI	2			MONTAURY	NA	6			MONTAURY	A30	16			A30	MONTAURY	23			A30	MONTAURY	30			A30	MONTAURY
LUNDI	1			MONTAURY	NA	8			MONTAURY	NA	15			MONTAURY	NA	22	NEMAUSUS	MONTAURY	A30	MONTAURY	29			MONTAURY	AN
		de 8h à 20h		de 20h à 8h	5		de 8h à 20h		de 20h à 8h			de 8h à 20h		de 20h à 8h	; ; ;		de 8h à 20h	5	de 20h à 8h			40 8 h 3 20h	מב סוו מ לחוו	20 y 8 k	ממ אכון מ
		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2

SECTEUR GRAND NIMES

DIMANCHE	2	NEMAUSUS	France	83	CIGALE	12	JERRISE	France	CA	MONTAURY	19	JERRISE	France	CIGALE	CA	26	MONTAURY	NA	A30	CA					
SAMEDI	4	BOUILLARGUES	AN	CIGALE	MONTAURY	11	BOUILLARGUES	NA	CIGALE	A30	18	BOUILLARGUES	GD SUD	CIGALE	MONTAURY	25	GD SUD	MONTAURY	France	NA					
VENDREDI	3			MONTAURY	CIGALE	10			MONTAURY	CIGALE	17			CIGALE	CENTRE	24			France	MONTAURY	31			MONTAURY	AN
JEUDI	2			MONTAURY	A30	6	i.		MONTAURY	A30	16			NA	CENTRE	23			France	CENTRE	30	MONTAURY	JERRISE	MONTAURY	A30
MERCREDI	-	NEMAUSUS	MONTAURY	MONTAURY	A30	8	MONTAURY	NA	MONTAURY	A30	15			NA	A30	22			CENTRE	MONTAURY	29			MONTAURY	NA
MARDI						7			MONTAURY	A30	14			MONTAURY	A30	21			MONTAURY	A30	28			MONTAURY	A30
LUNDI						9			MONTAURY	A30	13			MONTAURY	NA	20			MONTAURY	A30	27			MONTAURY	AN
		de 8h à 20h	5	de 20h à 8h	5		de 8h à 20h		de 20h à 8h	5 5 1 1		de 8h à 20h		de 20h à 8h	-5		de 8h à 20h		de 20h à 8h			de 8h à 20h		de 20h à 8h	2000
		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2			AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2

CALENDRIER DES GARDES - JUIN SECTEUR GRAND NIMES

DIMANCHE	2	JERRISE	NEMAUSUS	CA	A30	6	MONTAURY	NA	CA	CIGALE	16	JERRISE	NEMAUSUS	CA	A30	23	MONTAURY	JERRISE	France	CA	30	AN	MONTAURY	France	CIGALE
SAMEDI	1	BOUILLARGUES	France	CIGALE	A30	8	SERRANO	France	CIGALE	AN	15	BOUILLARGUES	France	France	CIGALE	22	BOUILLARGUES	SERRANO	CIGALE	France	29	GD SND	NA	France	CA
VENDREDI						7			CANTRE	MONTAURY	14			MONTAURY	CIGALE	21			CIGALE	France	28			France	MONTAURY
JEUDI						9			SERRANO	CENTRE	13			CENTRE	MONTAURY	20			SERRANO	CENTRE	27			MONTAURY	A30
MERCREDI						5			AN	CENTRE	12			MONTAURY	A30	19			A30	NA	26			MONTAURY	A30
MARDI		presso				4			AN	MONTAURY	11			MONTAURY	A30	18			A30	NA	25			MONTAURY	A30
LUNDI						3			NA	MONTAURY	10	JERRISE	A30	MONTAURY	A30	17			MONTAURY	AN	24			MONTAURY	A30
		de 8h à 20h		de 20h à 8h			de 8h à 20h	2000	do 20h 3 8h	de 2011 a 011		de 8h à 20h	5	de 20h à 8h	5		de 8h à 20h		de 20h à 8h	202		de 8h à 20h		de 20h à 8h	
		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2	1	AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2

JANVIER 2019

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N°10

Heures							
Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine		•	2	3	7	10	S.
De 8h00 à 20h00		MONDIAL				MONDAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		COLLELL	COLLELL	COLLEGI	MONBIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	7	80	6	10	11	12	13
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMÁS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	14	16	16	4	18	19	20
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDÍAL
Semaine	21	22	23	24	25	26	27
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	BUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	28	29	30	31			
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL			
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							

Heures	新水子 は 10mm で 1				と 一日 と 日 と 日 と と と と と と と と と と と と と と	まっち 女子 からになるのからなる	
Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine					-	2	3
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00					MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	7	9	9	7	80	6	10
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLELL
Semaine	11	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	18	19	20	21	22	23	24
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLELL
Semaine	25	26	27	28			
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	CONTENT	COLELL			

Heures			The second secon				
Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Sernaine						2	3
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00					MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		ĸ	9	7	8	6	10
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	11	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	18	19	20	21	22	23	24
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	25	26	27	28	29	30	31
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLEGE	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL

Heures							
Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine		2	3	7	10	9	7
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	60	6	10	11	12	13	-14
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	15	16	11	18	19	20	21
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	29	30					
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL					
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine				2	3	4	5
De 8h00 à 20h00			MONDIAL			MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	9	7	80	6	10	11	12
De 8h00 à 20h00		MONDIAL				MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	13	14	15	16	17	18	19
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	20	21	22	23	24	25	26
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	27	28	29	30	31		
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL		

DIMANCHE	2	MONDIAL	COLLELL	6	MONDIAL	MONDIAL	16	MONDIAL	COLLELL	23	MONDIAL	MONDIAL	30	MONDIAL	
SAMEDI	+	MONDIAL	COLLELL	80	MONDIAL	MONDIAL	15	MONDIAL	COLLELL	22	MONDIAL	MONDIAL	29	MONDIAL	11.000
VENDREDI				7		MONDIAL	14		COLLELL	21		MONDIAL	28		
JEUDI				9		COLLELL	13		MONDIAL	20		COLLELL	27		PACTOR AND A
MERCREDI				S		COLLELL	12		MONDIAL	19		COLLELL	26		SKONTAL
MARDI				•		COLLELL	Ļ		MONDIAL	18		COLLELL	25		MONDIAL
LUNDI				3		DUMAS	10		DUMAS	- 47		DUMAS	24		DIMAS
Heures Jours	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00

DDCS du Gard

30-2018-12-05-004

arrêté conjoint portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard 2019-2023

arrêté conjoint d'approbation du 7ème PDALHPD du Gard



PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES



Conseil départemental

Nîmes, le 05 décembre 2018

ARRETÉ PORTANT APPROBATION DU VII EME PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Gard,

Vu la loi nº 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009- 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (loi LEC),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du comité responsable du VI ème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, en date du 16 décembre 2016,

Vu l'arrêté conjoint n°30-2017 du 07 décembre 2017 portant prorogation du VI ème Plan jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'hébergement et de l'accès au logement du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 27 novembre 2018,

ARRETENT:

Article 1:

Le VII ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Gard, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période couvrant les années 2019 à 2023.

Article 2:

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 05 décembre 2018,

Le préfet,

Didier LAUGA

Le président du Conseil départemental du Gard,

Denis BOUAD

DDCS du Gard

30-2018-12-05-003

arrêté conjoint portant composition du comité responsable du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard arrêté de composition du comité de proposition du comité responsable du Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard arrêté de composition du comité responsable du 7ème PDALHPD 2019-2023



PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES



Conseil départemental

Nîmes, le 05 décembre 2018

ARRETÉ

PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU VII EME PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Gard,

Vu la loi nº 90.449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable

Vu la loi n°2009- 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (loi LEC),

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du comité responsable du VIème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, en date du 16 décembre 2016,

Vu l'arrêté conjoint n°30-2017 du 07 décembre 2017 portant prorogation du VIème Plan jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'hébergement et de l'accès au logement du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 27 novembre 2018,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRETENT:

Article 1:

Le comité responsable du VIIème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Gard est chargé de piloter et de mettre en œuvre les actions du plan, ainsi que de veiller à leur cohérence.

Article 2:

Le comité responsable du VIIème PDALHPD du Gard est composé comme suit :

Co-présidents: le Président du conseil départemental du Gard et le Préfet du Gard.

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM) ou son représentant.

Opérateur de l'Etat:

- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT-ARS) ou son représentant

Représentants du Conseil Départemental :

- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,
- Madame la vice-présidente du conseil départemental, déléguée aux contrats de ville et à la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le conseiller départemental délégué à la protection de l'enfance et de la famille ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'attractivité du territoire et de l'habitat ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'animation du développement social des territoires ou son représentant.

Représentants de communes :

- Monsieur le maire de Nîmes ou son représentant,
- Monsieur le maire d'Alès ou son représentant.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu avec l'Etat, en application de l'article L301-5-1 du CCH, une convention de délégation des aides à la pierre :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes- Métropole ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Alès- Agglomération ou son représentant.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution, en application de l'article L.441-1-5 du CCH

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Cèze-Cévennes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Petite Camargue ou son représentant

Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- Monsieur le président de la caisse d'allocations familiales du Gard (CAF) ou son représentant,
- Monsieur le président de la mutualité sociale agricole du Languedoc-Roussillon, délégation du Gard (MSA) ou son représentant.

Représentant des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.366-1 du CCH :

- Madame la directrice de agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) ou son représentant.

Représentants des organismes et associations :

- Monsieur le président de l'association pour le logement dans le Gard (A.L.G) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association LA CLEDE ou son représentant,
- Madame la présidente de l'association L'ESPELIDO ou son représentant,
- Madame la directrice de La Croix- Rouge du Gard/ Pôle de Lutte contre les Exclusions ou son représentant,
- Monsieur le directeur de SOS-Solidarités (ADEJO) ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la résidence MONJARDIN ou son représentant,
- Monsieur le Président d'Habitat et Humanisme Gard ou son représentant,
- Monsieur le directeur de RIPOSTE ou son représentant,
- Monsieur le président des Toits du Coeur ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,

- Monsieur le directeur régional d'EDF- Pôle Solidarités ou son représentant,
- Monsieur le directeur du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Gard ou son représentant.
- Monsieur le président de l' union locale- Gard- de la confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)- ou son représentant,
- Monsieur le président de la Commission de Médiation DALO ou son représentant.

Représentants des bailleurs sociaux :

- Monsieur le directeur d' HABITAT DU GARD ou son représentant,
- Monsieur le directeur d' UN TOIT POUR TOUS ou son représentant,
- Monsieur le directeur de GRAND DELTA HABITAT ou son représentant,
- Monsieur le directeur des LOGIS CEVENOLS ou son représentant.

Représentants des bailleurs privés :

- Madame la présidente de la fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM), agence Gard -Lozère ou son représentant,
- Monsieur le président de la délégation départementale de l'union des propriétaires immobiliers du Gard (UNPI) ou son représentant.

Représentant de la société mentionnée à l'article L313-19 du CCH:

- Madame la déléguée d'Action Logement Services- Occitanie ou son représentant.

Représentant des personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990:

- Monsieur le délégué du Conseil Régional des Personnes Accompagnées ou son représentant.

Article 3:

Le comité responsable du plan se réunit au moins trois fois par an.

Article 4:

Le secrétariat du comité responsable est assuré conjointement par l'Etat (direction départementale de la cohésion sociale) et par le Département (Direction de l'attractivité du territoire et de l'habitat).

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Le préfet,

Didier LAUGA

Le président du conseil départemental du Gard,

Denis BOUAD

DDTM

30-2018-12-21-003

Arrêté autorisant M. Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le

21 DEC. 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0431

autorisant M. Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année :

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/6

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant que Monsieur Lionel CLAPPIER, au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parcs de pâturage de protection renforcés;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Lionel CLAPPIER (n° permis de chasser 20140738000510) au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

2/6

Article 3:

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

Article 4:

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - au lieu-dit Campagne du Mail sur les communes de Beauvoisin, Vauvert et Vestricet-Candiac,
 - o au lieu-dit Mas d'Aptel sur les communes de Saint-Gilles, Générac et Nîmes.

Article 5:

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6:

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement :
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser :
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ; et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir :
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8:

Monsieur Lionel CLAPPIER informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Beauvoisin, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Saint-Gilles, Générac et Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

1 Le Chef de Service

Cyrille ANGRAND

Environmement Forêt

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 ets d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM

30-2018-12-21-005

Arrêté autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 DEC. 2818

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-ARRETE Nº DDTM-SEF-2018-0432

autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants:

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année :

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

> 89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX Tél: 04.66.62.62.00 - Fax: 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant que Monsieur Stéphan VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en place des mesures de protection de son troupeau ovin et porcin, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'électrification de parcs ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par l'EARL les Combes Mégères sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau ovin et porcin de l'EARL les Combes Mégères, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Stéphan VIDIL (n° permis de chasser 30.2.35710) au nom de l'EARL les Combes Mégères, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau ovin ou porcin à la prédation.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3:

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau ovin ou porcin et distants les uns des autres.

Article 4:

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de l'EARL les Combes Mégères ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés aux lieux-dits bois de Fonteuille et combes mégères sur la commune de Vauvert.

Article 5:

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6:

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement :
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ; et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués :
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées :
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8:

Monsieur Stéphan VIDIL informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphan VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphan VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef de Service Environnement Fore

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM

30-2018-12-21-001

Arrêté autorisant Monsieur Frédéric EHRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le

21 RFC. 2018

Acte Administratif n°30-2018-12-

ARRETE Nº DDTM-SEF-2018-0423

autorisant Monsieur Frédéric EHRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2018 par laquelle Monsieur Frédéric EHRET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant que Monsieur Frédéric EHRET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et de parcs de pâturage de protection renforcés;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Frédéric EHRET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Frédéric EHRET (n° permis de chasser 2012 03 48 0016-08-A), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3:

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

Article 4:

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de Monsieur Frédéric EHRET :
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - o aux lieux-dits le Mas de Talen et la Garrigue sur la commune d'Aubord,
 - o aux lieux-dits Mas Aubanel et Valcombe sur la commune de Générac,
 - o aux lieux-dits Estagel, la Cassagnette, la Cassagne et la Pinède sur la commune de Saint-Gilles,
 - o aux lieux-dits Cros de Nadal et Clos de Diamard sur la commune d'Aigues-Vives.

Article 5:

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6:

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ; et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir :
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8:

Monsieur Frédéric EHRET informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 ets d'euro la minute depuis un poste fixe

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric EHRET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric EHRET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires d'Aubord, Générac, Saint-Gilles et Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef de Service Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM

30-2018-12-21-002

Arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 71 DEC. 2018

Acte Administratif n°30-2018-12-ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0424

autorisant Monsieur Jean-Luc INESTA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc INESTA sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant que Monsieur Jean-Luc INESTA a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection, de parcs de regroupement mobile renforcés et de parcs de pâturage de protection renforcés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Luc INESTA par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Jean-Luc INESTA (n° permis de chasser 30.225529), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3:

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

Article 4:

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Luc INESTA :
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - o aux lieux-dits La Laune, Mas Fabrègue, Bas Coquillon et Mas Soulet sur la commune de Vauvert,
 - o au lieu-dit le Cougourlier sur la commune de Saint-Gilles.

Article 5:

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6:

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ; et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8:

Monsieur Jean-Luc INESTA informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Luc INESTA informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Luc INESTA informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10:

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Vauvert et Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef de Service

Environnement Forêt

dvrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM

30-2018-12-20-006

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le 20 DEC. 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n° 30-2018-

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0422

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

Vu le code rural et notamment le livre III;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements;

Vu le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER);

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2017 et 2018 et des indices relevés en 2017 et 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 1er:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé (cf carte en annexe) :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 10 communes suivantes :

- AUBORD
- BEAUVOISIN
- CAISSARGUES
- DOURBIES
- GENERAC

- LE CAILAR
- NIMES
- SAINT-GILLES
- VAUVERT
- VESTRIC-ET-CANDIAC

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 103 communes suivantes :

- AIGUES-MORTES
- AIGUES-VIVES
- AIMARGUES
- ALZON
- ARPHY
- ARRE
- ARRIGAS
- ASPERES
- AUBAIS
- AUJARGUES
- AUMESSAS
- BEAUCAIRE
- BELLEGARDE
- BERNIS
- BEZOUCE
- BLANDAS
- BOISSIERES
- BOUILLARGUES
- BRAGASSARGUES
- BREAU-ET-SALAGOSSE
- CABRIERES
- CALVISSON
- CAMPESTRE-ET-LUC
- CANNES-ET-CLAIRAN
- CAUSSE-BEGON
- CAVEIRAC
- CHAMBORIGAUD
- CLARENSAC
- CODOGNAN
- COMBAS
- CONCOULES
- CONGENIES
- CRESPIAN
- DIONS
- DOMESSARGUES
- FONS

- LECQUES
- MALONS-ET-ELZE
- MANDUEL
- MARGUERITTES
- MAURESSARGUES
- MILHAUD
- MONTAGNAC
- MONTDARDIER
- MONTIGNARGUES
- MONTMIRAT
- MONTPEZAT
- MOULEZAN
- MOUSSAC
- MUS
- NAGES-ET-SOLORGUES
- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
- PARIGNARGUES
- PONTEILS-ET-BRESIS
- POULX
- PUECHREDON
- REDESSAN
- REVENS
- RODILHAN
- ROGUES
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
- SAINT-BAUZELY
- SAINT-CHAPTES
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
- SAINT-DIONISY
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
- SAINT-GERVASY
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- SAINT-MAMERT-DU-GARD
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
- SAINT-THEODORIT

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

 $T\'el: 04.66.62.62.00 - Fax: 04.66.23.28.79 - \underline{www.gard.gouv.fr}$

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 12 ets d'euro la minute depuis un poste fixe

- FONTANES
- FOURQUES
- GAJAN
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- GARONS
- GENOLHAC
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT
- JUNAS.
- LA CALMETTE
- LA ROUVIERE
- LANGLADE
- LANUEJOLS
- · LE GRAU-DU-ROI

- SAINTE-ANASTASIE
- SALINELLES
- SAUZET
- SERNHAC
- SOMMIERES
- SOUVIGNARGUES
- TREVES
- UCHAUD
- VALLABREGUES
- VALLERAUGUE
- VERGEZE
- VIC-LE-FESO
- VILLEVIEILLE
- VISSEC

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pourse réfétet, le secrétaire général

François LALANNE

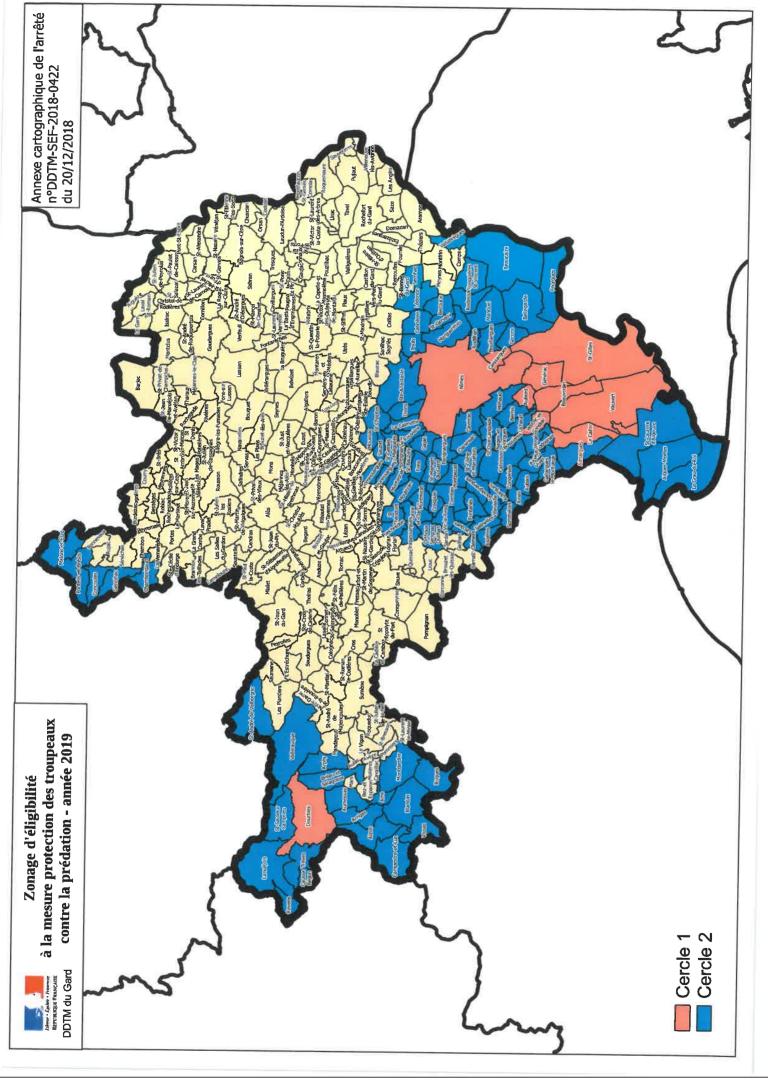
La légalité du présent aute juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saîsir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prorège le délai de reçours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89. rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX

Fel: 04.66,62:62.00 - Fax: 04.66.23.28.79 - <u>www.gard.gouv.fr</u>

Nouveau n° de teléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72

au tarif de 12 ets d'euro la minute depuis un poste fixe



DDTM

30-2018-12-21-006

Arrêté prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le **21** DEC. 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0434

prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 ets d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-270 (acte administratif n°30-2018-06-29-003) autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères sollicite une prolongation de son autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant que Monsieur Stéphan VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en place des mesures de protection de son troupeau ovin et porcin, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'électrification de parcs ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par l'EARL les Combes Mégères sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009;

Considérant que Monsieur Stéphan VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en œuvre des tirs de défense simple depuis le 17 février 2018;

Considérant que le troupeau de l'EARL les Combes Mégères se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'EARL les Combes Mégères par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er:

L'exécution de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Stéphan VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) est prolongée de un an jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Beauvoisin, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Saint-Gilles, Générac et Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départementai des Territoires et de la Mer Le Chef de Service Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM

30-2018-12-21-004

Arrêté prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

INII

Nîmes, le 21 DEC. 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-12-ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0433

prolongeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L.427-6 et R.427-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense renforcée;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER sollicite une prolongation de son autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant que Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parcs de nuit, d'électrification des parcs de pâturage et plusieurs visites quotidiennes de gardiennage ;

Considérant que Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER a mis en œuvre des tirs de défense simple depuis le 11 novembre 2017;

Considérant que le troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

2/3

ARRETE

Article 1er:

L'exécution de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-274 (acte administratif n°30-2018-06-29-004) autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) est prolongée de un an jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Beauvoisin, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Saint-Gilles, Générac et Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef de Service

Environnement Forêt

rille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3/3

DDTM du Gard

30-2018-12-19-007

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

9 DEC. 2018

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-françois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2;

Vu décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas ;

Vu l'article L201-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018, en ce qu'il prévoit que dans les parties actuellement urbanisées des communes couvertes par un plan d'occupation des sols devenu caduc en application de l'article L. 174-1, le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est maintenu;

Vu la convention opérationnelle signée le 26 janvier 2016 par le Préfet du Gard, la commune de Saint Hilaire de Brethmas, la communauté d'agglomération Alès Agglomération et l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées le 05 février 2016, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas;

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Hilaire de Brethmas est devenu caduc le 27 mars 2017;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Saint Hilaire de Brethmas tel que défini dans la convention opérationnelle du 26 janvier 2016 visée ci-dessus.

Article 2:

L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 26 janvier 2016 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3:

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N

Didier/LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECCTE

30-2018-12-18-003

2018 12 18 DECISION SIGNEE ORGA INSPECTION DU TRAVAIL



MINISTERE DU TRAVAIL

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

DECISION UD 30 DIRECCTE N° relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard à compter du 1^{er} décembre 2018

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu la décision du 6 septembre 2018 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie.

Vu la décision du 26 septembre 2016 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

DECIDE

Article 1

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, Inspecteur du travail, pour la section n°300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n°300207.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (Siret: 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (Siret: 30718119800028), RAVI (Siret: 38239464100015), ASPAF (Siret: 51127530700011), AIDAR (Siret: 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail.

Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n°300207:

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent :

AMPAF (siret: 30718119800028), RAVI (siret: 38239464100015), ASPAF (siret: 51127530700011), AIDAR (siret: 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises relevant du régime général hormis celles précitées relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations.

Article 3

a) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section n° 300103:

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKA, inspectrice du travail.

Section n°300102:

Le contrôle des entreprises EDF, ENEDIS, RTE, y compris la Centrale Thermique EDF d'Aramon est assuré par Madame Claire MOREAU, Inspectrice du travail.

b) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2

Section 300209

Le contrôle du chantier BTP « Le Trigone sise ZAC de la gare 30000 NIMES est suivi par Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

Le contrôle du chantier BTP « Mont Duplan », sis 215-295 avenue Péladan à Nîmes est suivi par Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

Section 300204

Le contrôle de la société FIC (siret : 330705872), sise à Nîmes est assurée par Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail.

Article 4

INTERIMS des sections contrôleurs

Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :

Unité de contrôle 2 : Intérim Section 300207

Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour la section 300207

Article 5:

La présente décision, applicable à compter du 1et décembre 2018, annule et remplace celle du 28 mai 2018.

Article 6:

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitante

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DREAL Occitanie

30-2018-12-10-001

2018-025 AP Lac de Pises

AP portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage du lac des Pises sur la commune de Dourbies



Arrêté préfectoral n° 025 du 10 DEC. 2018 Portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage du lac des Pises sur la commune de Dourbies

Le préfet du Gard chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-19-3, L171-8, R181-46, R181-47, R.211-1, R. 211-3, L181-14, R.214-112 à R.214-151 et R214-44;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté du 15 avril 2002 n° 2002-105-2 portant autorisation au titre du code de l'environnement les travaux visant à la réhabilitation du barrage du lac des Pises et la vidange du plan d'eau sur le territoire de la commune de Dourbies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-K du 10 juillet 2015 portant classement du barrage des Pises situé sur la commune de Dourbies ;

Vu le diagnostic hydraulique et géotechnique approfondi du barrage des Pises et étude des scénarios d'évolution; Phase 1 : Diagnostic hydraulique et géotechnique; du bureau ISL en date du 14 octobre 2016

Vu le diagnostic hydraulique et géotechnique approfondi du barrage des Pises et Étude des scénarios d'évolution; Phase 3 : Analyse approfondie du scénario retenu; du bureau ISL en date du 21 février 2017;

Vu les consignes écrites fixant les conditions de surveillance et de gestion de l'ouvrage en toutes circonstances (version du 21 novembre 2017);

Vu le courrier du 12 juin 2018 du Parc National des Cévennes ;

Vu la transmission par courriel en date du 9 octobre 2018 du service de contrôle au Parc National

des Cévennes des articles 1 et 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse du Parc National des Cévennes en date du 30 octobre 2018 relative aux articles 1 et 2;

Vu la réponse du u Parc National des Cévennes en date du 26 novembre 2018 relative à l'article 3;

Vu la réponse du Conseil Départemental du Gard en date du 22 novembre relatives aux articles 1, 2 et 3;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard en date du 08 novembre 2018 ;

Vu le rapport en date du 3 décembre 2018 du service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les exigences essentielles de sécurité du barrage des Pises ne sont pas respectées ;

Considérant que le diagnostic de sûreté (en date du 14 octobre 2016) confirme que le barrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes (système de drainage non fonctionnel, fuites remarquables, accès à la vanne non sécurisée, risque de rupture par érosion interne, stabilité non assurée pour situations rare et extrême);

Considérant que le diagnostic hydraulique et géotechnique approfondi du barrage des Pises et étude des scénarios d'évolution (en date du 14 octobre 2016) a confirmé la nécessité de sécuriser l'ouvrage;

Considérant que le scenario retenu dans le diagnostic hydraulique et géotechnique approfondi du barrage des Pises et Étude des scénarios d'évolution; Phase 3: Analyse approfondie du scénario retenu (en date du 21 février 2017) était relatif à un abaissement de la cote de l'ouvrage;

Considérant que le conseil départemental du Gard, par délibération du 7 juin 2018, a décidé d'acquérir la propriété du barrage des Pises et des terrains d'emprises, et à mettre en œuvre les travaux de sécurisation du barrage et le maintien de ses fonctions écologiques actuelles sous maîtrise d'ouvrage départementale;

Considérant que le diagnostic de sûreté doit être actualisé en tenant compte du changement de scénario de sécurisation envisagé;

Considérant que la sécurisation de l'ouvrage doit être réalisée selon les dernières prérogatives techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018;

Considérant que le dossier technique de l'ouvrage doit être constitué par les éléments prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017;

Considérant que le guide sur « la surveillance et l'entretien des petits barrages » (P. Royet, 2006) préconise de suivre la cote du plan d'eau et la mesure globale des débits de fuite ;

Considérant que le suivi de l'auscultation n'est pas réalisé sur cet ouvrage, qu'il y a lieu de réaliser un suivi de l'auscultation et de renforcer la surveillance de l'ouvrage dans l'attente de sa sécurisation :

Considérant qu'aucun dossier technique présentant les modalités de réalisation et les incidences d'une vidange de la retenue n'a été déposé à ce jour par le propriétaire/gestionnaire de l'ouvrage tenant compte du retour d'expérience de la vidange réalisée en 2002 qui a mis en évidence les impacts d'une telle opération vis-à-vis du cours d'eau récepteur dit ruisseau des Pises, notamment sur la faune piscicole, les amphibiens, les mammifères (loutre), l'avifaune ou les zones humides existantes à l'amont du lac;

Considérant que les enjeux écologiques justifient de ne pas renouveler régulièrement les opérations de vidange du lac des Pises particulièrement perturbantes pour le milieu aquatique ;

Considérant les enjeux de sécurité et l'urgence de la situation ;

Considérant les échanges avec le Parc National des Cévennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Diagnostic de sûreté

Le barrage des Pises doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018. Le propriétaire remet au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard 9 mois après la notification du présent arrêté, une actualisation du diagnostic sur les garanties de sûreté tenant compte des derniers résultats d'auscultation, dans lequel il propose les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Ces dispositions sont étudiées au niveau de définition avant-projet (AVP).

Cette mise à jour du diagnostic devra tenir compte des résultats de l'auscultation, notamment des mesures des fuites sur une période minimale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté qui seront effectuées selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 : Dossier de sécurisation de l'ouvrage

Le propriétaire remet au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de porter-à-connaissance ou la demande d'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à 6 au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté. Ce dossier comprend les documents listés à l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2017 sus-visé, hormis les points 5, 6 et 20.

Le dossier remis à cet effet comprend notamment un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du barrage pendant la phase de travaux, notamment en période de crue, ainsi que les modalités de réalisation des éventuelles vidanges ultérieures.

ARTICLE 3: Mesures conservatoires

Dans l'attente de la sécurisation de l'ouvrage, le propriétaire met en place une organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance adaptée de l'ouvrage.

À ce titre, une actualisation du document d'organisation prévu à l'article R214-122 du code de l'environnement devra être remise au préfet au plus tard 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et devra notamment comprendre :

- les mesures de sécurité immédiates aux abords de l'ouvrage et de la retenue (modifications des chemins de randonnées, fermeture de l'accès à la crête) ;
- la description des mesures de surveillance et d'auscultation adaptées à la situation de l'ouvrage (suivi de la cote du plan d'eau, mesure qualitative et quantitative des fuites globales et ponctuelles, contrôle des fines, fréquence et moyens mis en œuvre pour effectuer les mesures);
- un protocole spécifique de vidange d'urgence du barrage prenant en compte les éléments présentés en annexe. Ce protocole devra être mis en application en cas d'évolution anormale constatée, sur proposition du propriétaire au préfet (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et DDTM).

Les visites de surveillance devront être réalisées a minima à fréquence mensuelle durant

toute l'année et devront comprendre notamment un suivi quantitatif (débits) et qualitatif des fuites.

Dans un premier temps, le suivi quantitatif sera réalisé au moyen d'un collecteur général. Ces visites de surveillance sont à mettre en œuvre dès la notification du présent arrêté par le propriétaire de l'ouvrage.

Dans un second temps, au plus tard à compter du 30 juin 2019, ce suivi devra être spécifique à chaque zone de fuite au moyen d'aménagements à réaliser.

Les fiches de visite de surveillance devront être transmises par mail tous les 2 mois au service de contrôle.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée au Parc National des Cévennes et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le concessionnaire intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard ;
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Didier LAUGA

Annexe Modalités à intégrer au protocole de vidange d'urgence

1 Vidange d'urgence

Dans le cas ou le barrage serait vidangé, le protocole devra intégrer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sus-visé et les modalités particulières définies ci-après pour validation du SER-DDTM et de l'AFB avant sa potentielle mise en œuvre.

À l'issue de la vidange, le propriétaire remet au SER-DDTM, sous 1 mois, un rapport circonstancié sur le déroulement de cette opération, les problèmes rencontrés et les solutions mises en œuvre.

2 Modalités particulières de mise en œuvre de la vidange

- Le propriétaire prévient le DDTM-SER et l'AFB 5 jours avant le démarrage de l'opération de vidange.
- le propriétaire/gestionnaire propose préalablement au démarrage de l'opération un scénario de vidange incluant une courbe de déstockage (débit de fuite intégrant les débits amont, durée de la vidange, compatibilité avec les milieux en aval).
- l'ouverture de la vanne de décharge est faite par paliers jusqu'à obtention du débit de vidange autorisé, sous réserve qu'aucun désordre ne soit constaté à l'aval ;
- la vanne est abaissée de manière conséquente le dernier jour de la vidange, (dans la mesure où cette opération peut être rendue exécutable), afin que les sédiments de fond soient entraînés le moins possible lorsque la cote du lac sera proche du minimum;

3 Suivi des paramètres physico-chimiques

- Le propriétaire met en œuvre un suivi en continu du cours d'eau récepteur pendant toute la durée de l'opération de vidange, à l'aval immédiat du point de vidange dans le ruisseau des Pises et au droit de la confluence du ruisseau des Pises et du ruisseau du Lingas qui concentre d'avantage encore d'enjeux biologiques.
- Les valeurs limites suivantes de rejets sont à respecter à l'aval immédiat du lieu de rejet, :
 - pour les MES : 1 g/l
 - pour le NH4 : 2 mg/l
 - la quantité d'oxygène dissous ne doit pas être inférieure à : 3 mg/l
- Afin de garantir le respect de ces valeurs seuil, le propriétaire peut installer un système de filtre pour assurer la rétention des sédiments susceptibles d'être transportés lors de la vidange.
- La vidange est stoppée immédiatement en cas de dépassement des valeurs limites définies cidessus. Le débit de vidange est adapté afin d'éviter les départs de sédiments.
- La présente vidange n'inclut pas le déplacement des sédiments.

4 Sauvegarde du poisson dans le cours d'eau et dans le plan d'eau

- Une pêche de sauvegarde dans le plan d'eau est réalisée avant le démarrage de la vidange avec élimination des espèces invasives et récupération et transfert des amphibiens vers les mares et plans d'eau existants en amont du lac des Pises.
- Une pêche de sauvetage est effectuée en fin de vidange afin de retirer les poissons prisonniers dans les poches d'eau subsistant dans l'emprise du lac, en particulier dans la poche induite par la présence d'un pré-barrage dans le lac, d'une hauteur d'environ un mètre cinquante;

Le poisson capturé est relâché:

- Dans les cours d'eau avoisinants (Lingas, Dourbie) en ce qui concerne les espèces présentes naturellement sur ce bassin versant : truite fario, vairon
- Dans les cours d'eau les plus proches (Arre aval, Hérault à partir de Pont d'Hérault) pour les autres espèces (cyprinidés d'eau vive), en particulier le goujon, très présent dans ce lac
- Détruits sur place pour les espèces indésirables et les individus en mauvais état sanitaire une pêche préventive de sauvetage avant vidange est également organisée sur le ruisseau des Pises, dans la zone comprise entre l'aval immédiat du barrage et le passage à gué situé à environ 250 m en aval.
- Un système de récupération du poisson (rampe) est mis en place au droit de l'exutoire pendant la vidange

5 Remise en fonctionnement du barrage

En cas de vidange, le plan d'eau devra être maintenu vide jusqu'à mise en conformité effective du barrage. Pour ce faire la vanne est ouverte et permet d'assurer la transparence dans les limites de la capacité de la vanne ouverte.

Préfecture du Gard

30-2018-12-20-004

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos

Arrêté autorisant l'auverture exceptionne le de l'établissement Grands Et aprices du Gard, l'établissement Grands Et an Vier, concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomaddire des saldriés, 17 mars, 16 juint let 21 Buroiet obre 2019



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Mél: andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 20 octobre 2018, reçue le 13 novembre suivant, par laquelle monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30) - 1667, avenue du Maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), de l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 décembre 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre de l'opération « journée portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à Nîmes (30) - 1667, avenue du Maréchal Juin, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Nîmes, direction du commerce.
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30).

Pour le Préfet, le secrétaire général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères F30445 DHYES CIAEANNE Tél : 0.820.09.11.72 (0.118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-004

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Rokad Auto, concession CITROEN à Alès (30) et portant dérogation au repos

Avrêté autorisant l'auverture exceptionnelle de l'établissement Société Robad Autorisant l'es salaires les difficultés de l'établissement Société Robad Autorises processign CITROEN à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches marsyvité juinset luis octobre 2019.



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf.: DCL/BERG/AL/PEUGEOT UZES 2019
Affaire suivie par: M Leprovost
© 04 66 36 43 43
Mél: andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 9 octobre 2018, par laquelle madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le maire d'Uzès, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire d'Uzès,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès.

Le préfet,r le Préfet, le secrétaire général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04.66.36.00 € Nimes CEDEX 9

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE CONTACT» à Saint Privat des Vieux (30) et portant dérogation au repos

Arrêté nutarisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE CONTACT» à les aint Privat des Vieux (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimadécembre de 2018.



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des Elections, de la réglementation générale

Réf.: DCL/BERG/AL/Intermarché St Privat des Vieux Affaire suivie par M Leprovost **2** 04 66 36 43 43

 $M\'el: and re.leprovost \underline{@gard.gouv.fr}$

1 9 DEC. 2018 Nîmes, le

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE CONTACT» à Saint Privat des Vieux (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance par laquelle Madame Céline PELAT, directrice générale de la Sas CEPHAM, chemin des Espinaux à Saint-Privat des Vieux (30) -, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE CONTACT» et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Saint Privat des Vieux (30), le président de la communauté Alès Agglomérartion, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 14 décembre 2018 du directeur de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande correspondant aux dimanches des veilles ou des lendemains des fêtes légales et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er: La demande d'ouverture exceptionnelle les dimanches 23 et 30 décembre 2018, présentée par Madame Céline PELAT, directrice générale de la Sas CEPHAM, chemin des Espinaux à Saint Privat des Vieux (30) -, pour son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE CONTACT» et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Saint Privat des Vieux,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline PELAT directrice générale de la Sas CEPHAM - magasin « INTERMARCHE CONTACT» à Saint Privat des Vieux (30).

> LegréfetPréfet, le secrétaire général

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9

Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE» à Saint-Ambroix (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés,

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE» à Saint-Ambroix (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des Elections, de la réglementation générale

Réf.: DCL/BERG/AL/INtermarché St Ambroix Affaire suivie par M Leprovost **2** 04 66 36 43 43

Mél: andre.leprovost@gard.gouv.fr

1 9 DEC. 2018 Nîmes, le

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement « INTERMARCHE» à Saint-Ambroix (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance par laquelle Mademoiselle Karine MORNET, présidente directrice générale de la SAS SAMIRE à Saint-Ambroix (30) - route d'Uzès, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE » et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Saint Ambroix (30), le président de la communauté de communes Cèze Cévennes, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 14 décembre 2018 du directeur de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande correspondant aux dimanches des veilles ou des lendemains des fêtes légales et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en termende repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail).

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er: La demande d'ouverture exceptionnelle les dimanches 23 et 30 décembre 2018, présentée par Mademoiselle Karine MORNET, présidente directrice générale de la SAS SAMIRE à Saint-Ambroix (30) route d'Uzès, pour son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE » et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Saint Ambroix,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle Karine MORNET, présidente directrice général de la Sal SAMIRE - magasin « INTERMARCHE» à Saint-Ambroix (30). ephal del antion,

> Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 V Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 V — François LALAN Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 = www.gard.gouv.fr

le seg

Préfecture du Gard

30-2018-12-20-003



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections,
de la réglementation générale

Nîmes, le 20 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Méjannes les Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 12 novembre 2018, par lesquelles madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement « Garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Méjannes les Alès - ZA Capra, route d'Uzès, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Méjannes les Alès, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30, l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 décembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre de « l'opération portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019, présentée par Madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement « garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Méjannes les Alès – ZA Capra, route d'Uzès et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Méjannes les Alès,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Valérie VEYRUNES, directrice du garage VEYRUNES, concession Toyota à Méjannes les Alès (30).

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 **NIMFIGOISE**XIGALANNE Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-12-20-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Veyrunes, concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du garge Vevrunes, concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, mas, juinnet 11 3 total de 2019



Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections, de la réglementation générale

Réf.: DCL/BERG/AL/TOYOTA Nîmes 2019 Affaire suivie par : M Leprovost **2** 04 66 36 43 43

Mél: andre.leprovost@gard.gouv.fr

20 DEC. 2018 Nîmes, le

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Veyrunes, concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 12 novembre 2019, par lesquelles madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement « Garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Nîmes – rue Francis Cantier – boulevard périphérique Sud, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30, l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 décembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre de « l'opération portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019, présentée par Madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement « garage VEYRUNES concession TOYOTA » à Nîmes - rue Francis Cantier - boulevard périphérique Sud, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Nîmes, direction du commerce,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Valérie VEYRUNES, directrice du garage VEYRUNES, concession Toyota à Nîmes (30).

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - www.garill.com/. fixed in the control of the control of

Préfecture du Gard

30-2018-12-21-007

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du SUPER U de la SASU Distribution viganaise et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du SUPENU de la SASU Distribution viganaise et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation Générale
Réf.: DCL/BERG/AL/Super U le Vigan -2018
Affaire suivie par : M Leprovost
20 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 9 DEC. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du SUPER U de la SASU Distribution viganaise et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-21 et L.3132-25-3 du code du travail,

Vu la convention collective du commerce de détail et de gros à dominante alimentaire,

Vu le message en date du 20 décembre 2018, par laquelle Monsieur Gérald PUTTEMANS, propriétaire de la SASU Distribution viganaise à Le Vigan (Gard), place du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son supermarché sous l'enseigne commerciale Super U, situé lotissement de la gare et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018 de 8 heures 30 à 18 heures,

Vu l'avis en date du 20 décembre 2018 reçu le 21 décembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent de cette requête, en raison des pertes subies, à la suite des manifestations du mois de novembre 2018,

Considérant que les avis prévus par l'alinéa 1 de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis au vu de l'urgence engendrée par ces circonstances exceptionnelles et au vu du fait que le nombre de dimanches concerné n'excède pas trois, conformément au 2ème alinéa de ce même article,

A condition que les contreparties prévues par la loi (article L 3132-25-3 du code du travail) et par la convention collective en terme de repos compensateur et de rémunération, soient respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 23 et 30 décembre 2018 de 8 heures 30 à 18 heures, présentée par Monsieur Gérald PUTTEMANS, propriétaire de la SASU Distribution viganaise, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée, pour son supermarché sous l'enseigne commerciale SUPER U, situé lotissement de la gare, 30120 Le Vigan.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- La sous-préfète du Vigan,
- Le maire de Le Vigan,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 ($0.118 \in$ / minute depuis une ligne fixe) – Fax : $04.66.36.00.87 - \underline{www.gard.gouv.fr}$

- Le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérald PUTTEMANS, propriétaire du supermarché SUPER U, SASU Distribution viganaise à Le Vigan.

Le préfet,

Pour le Préfet, Ne Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

Prefecture du Gard

30-2018-12-19-006

ARRETE FIXANT ETAT DEFINITIVE LISTES CANDIDATS ELECTION CHAMBRE AGRICULTURE



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Elections et de, la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG/LP Affaire suivie par: Laurence Pezet 04 66 36 41 81

■ 04 66 36 41 76 Mél: laurence.pezet@gard.gouv.fr Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté nº

fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Gard

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.511-35,

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R.511-44 du Code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00,

Vu le tirage au sort du 18 décembre 2018 à 9 h 30 au sein de la Préfecture du Gard fixant l'ordre de présentation des listes de candidats,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

<u>Article 1er</u>: L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Gard est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

<u>Article 2</u>: L'envoi des bulletins de vote et des professions de foi par courrier postal et l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique sont opérés conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

<u>Article 3</u> : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard - 30-2018-12-19-006 - ARRETE FIXANT ETAT DEFINITIVE LISTES CANDIDATS ELECTION CHAMBRE AGRICULTURE

COLLEGE 1 – CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

N° 1

«Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs» - Liste présentée par la Coordination Rurale du Gard « CR 30»

N°	NOMS ET PRENOMS	CR	N°	NOMS ET PRENOMS	CR
1	BANIOL André	CRA	12	MOUREAU Corinne	
2	DOUX Didier	CRA	13	COLAUTTI Christian	
3	CLEMENT Guylaine	CRA	14	AMIGO Jacques	
4	BECAMEL Jean-Renaud		15	FAUQUE Marie-José	
5	BOUSQUET Philippe	The state of the s	16	DURAND Eric	
6	KRIKORIAN Josiane		17	SEGURA Carole	
7	MANTE Henri		18	OCULY Vincent	
8	FABRE Yvette			Noms supplémentaires	
9	AMIGO Maurice		19	RIGAL Serge	The state of the s
10	FAURE Philippe		20	KRIKORIAN Raymond	
11	JOUBERT Pierre			-	-

COLLEGE 1 – CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

N° 2

«LUTTER ET AGIR POUR UNE VIE ET UNE RETRAITE DECENTE: Votez MODEF»

N°	NOMS ET PRENOMS	CR	N°	NOMS ET PRENOMS	CR
1	MAZER Frédéric	CR A	12	MOURGUES Corinne	
2	PONS Claude	CR A	13	PLANTIER Robert	
3	BALAGUER Christine	CR A	14	RATIER Luc	
4	FORESTIER Viviane		15	BRIGNIER Françoise	
5	PIANETTI Laurent		16	BALAGUER Gérard	
6	CESCO Hervé		17	VIOUGEAS Nicolas	
7	GARCIA Maude		18	BOURRELLY Marlène	
8	PLANTIER Corinne		Noms supplémentaires		
9	DANIEL Bruno		19	GARCIA Romain	
10	DUMAS Sébastien		20	LAURET Claude	
11	FARRUGIA Amandine			-	

COLLEGE 1 – CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

N° 3

«Confédération Paysanne du Gard», liste présentée par la Confédération Paysanne du Gard

N°	NOMS ET PRENOMS	CR	N°	NOMS ET PRENOMS	CR
1	CABANIS Jean-Paul	CR A	12	PALLAS Valentine	111111111111111111111111111111111111111
2	BOULEY Corinne		13	QUISSAC Fabien	
3	DESVERNES David	CR A	14	ROUVEYROLLES Christiane	T TERMANA
4	LEGRAND Catherine	CR A	15	HERMET Sylvain	
5	FERTE Paul		16	MOREL Lydie	
6	RENAUD Dorothée		17	PARAIN Hervé	
7	LEENHARDT Rémi		18	LACOMBE Lidvine	
8	LOKONADINPOULLE Flora		Noms supplémentaires		
9	GENOLHER Aurélie		19	LESTIENNE Cyril	
10	GUILTAT Thierry		20	FAYOLLE Marie-Hélène	
11	HUTIN Olivier			-	

COLLEGE 1 – CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

N° 4

«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération – Vignerons indépendants

N°	NOMS ET PRENOMS	CR	N o	NOMS ET PRENOMS	CR
1	SAUMADE Magali		1 2	FESQUET Richard	
2	PORTAL Jean-Louis	CRA	1 3	VERLAGUET Ludivine	
3	PUECH Lionel		1 4	SIPEYRE Gilles	
4	FERNANDEZ Delphine	CRA	1 5	SIGAUD Jocelyn	
5	SANTUCCI Cédric		1 6	LAGARDE Sabine	
6	ANGELRAS Romain		1 7	GRAVIL Eric	
7	BRUEL Nathalie		1 8	BERTRAND Olivier	
8	GRANIER Dominique		Noms supplémentaires		
9	TROUILLAS Vincent	CRA	1 9	MANZONE Bruno	
10	TAMISIER Fanny		2	TOURNAYRE Michel	
11	VIALA Patrick			-	

COLLEGE 2 – PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS

Nº 1

«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération – Vignerons indépendants

N°	NOM ET PRENOMS	
1	ORIGHONI Jean-Paul	
Noms supplémentaires		
2 ALLEMAND Michel		
3	MUSCIO Christine	

N° 1

«CFDT:FGA vos avancées sociales: c'est nous», liste présentée par le syndicat CFDT

N°	NOMS ET PRENOMS
1	LYONNET Antoine
2	LAURENT Christophe
3	DUVANNES Marianne
	Noms supplémentaires
4	ESCLAMADON Jean-Michel
5	COGNO Magali

N° 2

CGT, liste présentée par la CGT

N°	NOMS ET PRENOMS	
1	TROUILLER Bruno	
2	MEZY André	
3	BERTRAND Brigitte	
	Noms supplémentaires	
4	SAINT MARTIN Albert	
5	MOREL Christiane	N Polyadal L
<u></u>		

N° 3

«Syndicat CFTC – AGRI- cultivons notre avenir»

N°	NOMS ET PRENOMS	
1	NINERT Jean-Luc	
2	PELLET Sylvain	
3	BATTINI Céline	
	Noms supplémentaires	
4	PROVENZANO Rudy	
5	LAURANS Gael	

Nº 4

CFE-CGC, liste présentée par la Confédération française de l'Encadrement - CGC

N°	NOMS ET PRENOMS
1	DETOURBET Vivian
2	BOISSON Hélène
3	COSTE Alain
	Noms supplémentaires
4	GUNDLACH Jan
5	PANAFIEU Michel

N° 1

CGT, liste présentée par la CGT

N°	NOMS ET PRENOMS
1	DELARQUE Jean-Bernard
2	CHAPELLIER Didier
3	PUGNERE Laura
	Noms supplémentaires
4	BALDASSARI Richard
5	BONNEFOND Christine

N° 2

«CFDT:FGA vos avancées sociales: c'est nous», liste présentée par le syndicat CFDT

N°	NOMS ET PRENOMS
1	BANIOL Jean-Luc
2	BROULHET Marie-Claude
3	JONAS Eric
	Noms supplémentaires
4	BERGERON Carole
5	VIGNES Jérôme

N° 3

CFE-CGC, liste présentée par la Confédération française de l'Encadrement - CGC

N°	NOMS ET PRENOMS	
1	TAILHADES Isabelle	·
2	BOYER Valérie	
3	JARROUX Michel	
·	Noms supplémentaires	
4	BOULANGER Christophe	
5	ALMERGE Jérôme	

Nº 4

Force Ouvrière

N°	NOMS ET PRENOMS
1	EL HADI Fatima
2	SANCHIS Pascal
3	VITAL Laura
	Noms supplémentaires
4	FENECH Gilles
5	LAGIER Jacky

N° 1

«Avec vous, il est temps de bénéficier d'une retraite décente» - Liste présentée par la Coordination Rurale du Gard « CR 30»

N°	NOM ET PRENOMS	
1	ROUDIER Richard	
Noms supplémentaires		
2	MEYNADIER Henri	
3	DAVID Marie-Thérèse	

N° 2

«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération – Vignerons indépendants

N°	NOM ET PRENOMS
1	ZINSSTAG Georges
	Noms supplémentaires
2	BAUME Joséphine
3	BOURBOUSSON Jacques

N° 3

«LUTTER ET AGIR POUR UNE VIE ET UNE RETRAITE DECENTE: Votez MODEF»

N°	NOM ET PRENOMS
1	THIRIET Hervé
	Noms supplémentaires
2	BOURRELLY Alain
3 LARNAC Eliette	

Nº 4

«Confédération Paysanne du Gard», liste présentée par la Confédération Paysanne du Gard

N°	NOM ET PRENOMS
1	POIROT Yvan
	Noms supplémentaires
2	LARDET-VEVE Annie
3	PROSPER Roland

COLLEGE 5A - COOPERATIVES DE PRODUCTION AGRICOLE

Nº 1

«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération – Vignerons indépendants

N°	NOMS ET PRENOMS
1	FOULC Alexandre
	Nom supplémentaire
2 GUILLARD Laurent	

COLLEGE 5B – AUTRES COOPERATIVES ET SICA

N° 1

«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération – Vignerons indépendants

N°	NOM ET PRENOMS	
1	1 ROCA Vincent	
2	PAILLAT Laurent	
3	LEBRUN Camille	
	Noms supplémentaires	
4 JOUVENEL Régis		
5	VIALLA DE SOLEYROL FLORENCE	

COLLEGE 5C - CAISSES DE CREDIT AGRICOLE

Nº 1

Crédit Agricole du Languedoc

N°	NOM ET PRENOMS
1	COMPAN Patrick
	Noms supplémentaires
2	JEAN Xavier
3	VISSAC Christine

COLLEGE 5D – CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Nº 1

«Avançons ensemble les pieds sur terre», présentée par la liste d'union FDSEA – JA – Coopération – Vignerons indépendants

N°	NOM ET PRENOMS
1	DE GERIN Emmanuel
	Noms supplémentaires
2	AMALRIC Anaïs
3	PONS Sébastien

COLLEGE 5E – ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES OU DE JEUNES AGRICULTEURS

Nº 1

«Avançons ensemble les pieds sur terre» Liste d'union présentée FDSEA – JA – Coopération – Vignerons indépendants

N°	NOM ET PRENOMS
1	CAVALIER Philippe
	Noms supplémentaires
2	PASTOURET Virginie
3	SEVE David

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-003

Arrêté n° autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salarifes des dimenses proposes de l'établissement Laborie SAS concession 3 peugeot à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salaries, les dimanches 20 janvier, 10040 brouil 019 octobre 2019.



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf.: DCL/BERG/AL/PEUGEOT UZES 2019
Affaire suivie par: M Leprovost
© 04 66 36 43 43
Mél: andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 DEC. 2018

Arrêté nº

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 9 octobre 2018, par laquelle madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le maire d'Uzès, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019, présentée par Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès (30) Avenue de la Gare, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire d'Uzès,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie SAS, concession PEUGEOT à Uzès.

Le préfet,r le Préfet, le secrétaire général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00 87 Swy Ard College

Préfecture du Gard

30-2018-12-19-005

Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises -Association Open Tourisme Lab - Nîmes Métropole/Région Occitanie sise à NIMES



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Elections et de la Réglementation Générale Réf. : DCL/BERG/JC/N° 587 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 204 66 36 42 44

Mél: pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 décembre 2018

ARRETE N° portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20.

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU la demande présentée par M. Alain PENCHINAT, président de l'association Open Tourisme Lab – Nîmes Métropole/Région Occitanie, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'association sise 160, allée Frédéric Desmons à NIMES (30000),

VU les pièces jointes au dossier,

CONSIDERANT les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

 $\label{eq:holest} \mbox{H\^otel de la Pr\'efecture} - 10 \mbox{ avenue Feuch\`eres} - 30045 \mbox{ NIMES CEDEX 9} \\ \mbox{T\'el}: 0.820.09.11.72 \mbox{ } (0,118\mbox{ } \mbox{\ell}\mbox{ } / \mbox{ minute depuis une ligne fixe)} - \mbox{Fax}: 04.66.36.00.87 - \mbox{ www.gard.gouv.fr} \\ \mbox{ } \mbox{ }$

ARRETE

Article 1er: L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. Alain PENCHINAT, président de l'association Open Tourisme Lab — Nîmes Métropole/Région Occitanie, sise 160, allée Frédéric Desmons à NIMES (30000) pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet du Gard dans un délai de deux mois.

<u>Article 3</u>: Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

<u>Article 5</u>: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et M. Alain PENCHINAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P. le préfet, Le secrétaire général, Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-12-03-006

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers



PRÉFET DU GARD

CABINET

Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE n° PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

PROMOTION DU 04/12/2018

Le PREFET du GARD Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurspompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: des médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

<u>ARTICLE</u> 2: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **53** DEC.

Le préfet,

Didier LAUGA

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - SDIS du Gard Promotion du 04 décembre 2018

DAILLE	CENTRE / SERVICE / FONCTION	NOM / Prénom	GRADE	STAT
ronze	Aigoual	AFFRE Fabien	Sergent Chaf	SPV SPV
		ALLIES Mickaël	Sergent-Chef	
		AMASSE Benjamin	Caporal-Chef	SPV
		BOURGADE Pascal	Adjudant	SPV SPV
		CAREL David	Sergent Caparal Chof	SPV
		CAREL Florent	Caporal-Chef	SPV
		LAFON Nicolas	Caporal-Chef	SPV
		MONZIOLS Vincent	Caporal-Chef	
		PIALOT Thomas	Sergent Chaf	SPV
		TURC Fabien	Sergent-Chef	SPV
	Alès	BERNARD Nicolas	Caporal-Chef	SPV
		BERNARD Yannick	Sergent	SPV
		BILLA Ludovic	Capitaine	SPP
		CANCE Elodie	Caporal-Chef	SPV
		DIAZ Morgan	Sergent-Chef	SPP
		ESCHALIER Thomas	Caporal	SPP
		FABRE Julien	Sergent	SPP
		FLEUROT David	Caporal	SPP
		GACHE-ASTRUC Jérôme	Caporal-Chef	SPV
		GODFROY Xavier	Caporal-Chef	SPV
		JOHNSON Florent	Caporal-Chef	SPV
		JOUANEN Guillaume	Sergent	SPV
		JUAREZ Bastien	Sergent	SPV
		LARATTA Patrick	Adjudant-Chef	SPV
		LIBES Johnathan	Caporal	SPV
		LOUCHE Cédric	Sergent	SPP
		MALOSSE David	Caporal-Chef	SPV
		MARCHETAUX Olivier	Sergent-Chef	SPP
		MAURIN Samuel	Sergent-Chef	SPP
		MAURIN Thibaud	Sergent	SPP
		MERENDET Franck	Sergent-Chef	SPV
		PALERMO Toni	Caporal-Chef	SPV
	li li	PEJOT Rémy	Sergent	SPP
		PRECONE Mathias	Caporal-Chef	SPV
		REVEL Cédric	Sergent	SPV
		SAVATIER Mathieu	Sergent-Chef	SPV
	1	SEVENIER Jeoffrey	Caporal-Chef	SPV
		TRAORE Abdoul	Sergent-Chef	SPV
		VASON Vincent	Adjudant	SPP
D-		DUCROS Dorian	Caporal-Chef	SPV
	Barjac		the second secon	SPV
		MAGNIER Virgil	Sergent Chaf	SPP
École D	CODIS/CTA	ANCEY Dominque	Sergent-Chef	
	É L D'A L L C T	BERTOLINA Mickaël	Sergent-Chef	SPP
	École Départementale des Sapeurs-Pompiers	BAROFFIO Tommy	Adjudant-Chef	SPV
	Fournès	GALLIERE Cédric	Sergent	SPV
		GIBOULET Bruno	Caporal-Chef	SPV
		SENCIER Florian	Sergent	SPV
	La-Grand-Combe	ORTUNO Julie	Caporal-Chef	SPV
	Le Vigan	CARDONA Morgan	Caporal-Chef	SPV
		GABOURI Abdallah	Caporal-Chef	SPV
		PLAGNES Alain	Sergent-Chef	SPV
	Lédignan	BERNARD Dorian	Caporal-Chef	SPV
	POT	BOUDIN Bruno	Sergent-Chef	SPV
		DUMAS Nicolas	Sergent	SPV
		EZZEMRANI Tarek	Sergent-Chef	SPV
		GLEYZE Jérémy	Caporal-Chef	SPV
		GRAVIL Olivier	Sergent-Chef	SPV
		LAMSSALAK Hoilid	Sergent-Chef	SPV
		LEBARS Maxime	Sergent	SPV
		PRADELLE Florian	Caporal-Chef	SPV
354051		RECOULY Raphaël	Sergent	SPV
		SIGNORI Jean-Marc	Sergent-Chef	SPV
		TEISSIER Romain	Sergent-Chef	SPV
		THIBON Sandrine	Caporal-Chef	SPV
		VIGNE Mickaël	Sergent-Chef	SPV
	Las Anglas	DENIS Gaëlle	Caporal-Chef	SPV
	Les Angles		The second secon	SPV
	1	GIACOMONI Gaëlle	Sergent-Chef	
- 4		PERRIN Guillaume	Caporal-Chef	SPV
		PIQ Jonathan	Caporal	SPP
	Marguerittes	KIELBASA Teddy	Caporal-Chef	SPV
		SABATELLI Philippe	Sergent	SPV
	Nîmes	BOULET Karine	Sergent	SPV
		CARAIL Paul-Henry	Caporal-Chef	SPV

		COUSSERANS David FARRET Laurent	Caporal Caporal-Chef	SPV SPP
		ROUSSEL Romain	Caporal-Chef	SPV
	Pont-Saint-Esprit	BOULVIN-CLADERA Lucie	Caporal	SPV
	Tone same Espire	CANTELLI Bruno	Sergent-Chef	SPV
	,	DEMETRESCO Séverine	Sergent-Chef	SPV
		GENTIL Yann	Sergent	SPV
		JACQUIER Fabien	Caporal-Chef	SPV
		LEPERT Hervé	Caporal-Chef	SPV
		LOTTE Sylvain	Sergent	SPV
		PANSIER Aurélie	Caporal-Chef	SPV
		QUIQUEMELLE Mickaël	Caporal-Chef	SPV
		RODRIGUEZ Javier	Caporal	SPV
		SERVOZ Aurélie	Sergent	SPV
		TEIXEIRA Vincent	Caporal-Chef	SPV
	Saint-Geniès-de-Malgoirès	ASTIER Didier	Sergent	SPV
	Suite Scilles de Malgories	CARRIERE Jonathan	Caporal-Chef	SPV
		LAVILLE Mélanie	Caporal-Chef	SPV
		MILLAUD Julien	Caporal-Chef	SPV
	Saint-Gilles	MIMOUNI Hamodi	Sergent	SPV
	Saint-Jean-du-Gard	SUAU Damien	Caporal-Chef	SPV
	Sommières	MARTIN Benoit	Caporal	SPV
	Terre-de-Camargue	FLANDIN Angélique	Sergent	SPV
	Terre-de-Camargue	LOSA Christophe	Caporal-Chef	SPV
		PARRUZOT Paul	Sergent	SPV
	Uzès	GROS Chloé	Caporal-Chef	SPV
	Vauvert	CLEMENT Ludovic	Caporal-Chef	SPV
		ANGEVIN David	Caporal-Chef	SPV
	Villeneuve-lez-Avignon		Sergent	SPV
		CATANIA Benjamin MINARRO Coralie	Sergent-Chef	SPV
			Sergent-Chef	SPV
	Total Bronze	PARSY Hugo	Sergent-Chei	JAF V
		BRUNET Arnaud	Adjudant	SPP
Argent	Alès	COUSIN Cédric	Adjudant	SPP
			Adjudant	SPP
	D(VIGNOLES Cédric		SPP
	Bagnols-sur-Cèze	ROCARPIN Nicolas	Adjudant	SPV
	Beaucaire	MOLINIE Arnaud	Adjudant-Chef	
		MONI Bernard	Caporal-Chef	SPV
	T	POIRIER Fabien	Sergent-Chef	SPP
	Besseges	ELVIRA Fréderic	Sergent-Chef	SPP
	-	ROUIS Yann	Sergent-Chef	SPV
	CODIS/CTA	BRETON Anthony	Sergent-Chef	SPP
	Fournès	LINDEBOOM Fabrice	Infirmier-Chef	SPV
	Génolhac	PELLET Guillemette	Sergent-Chef	SPV
		PESENTI Laurent	Sergent-Chef	SPV
	Le Vigan	SALLES Eugène	Adjudant-Chef	SPP
	Les Angles	CAPUANO Lucien	Adjudant-Chef	SPV
		LAVAL Stéphane	Adjudant-Chef	SPP
	Marguerittes	CARTOUX David	Lieutenant 1ère Cl	SPP
		COMBE Christophe	Sergent-Chef	SPP
		GINJIBRE David	Adjudant	SPP
	Nîmes	DENEBOUDE Gilles	Infirmier-Chef	SPV
		MARCHI Franck	Infirmier-Chef	SPV
	Saint-Ambroix	CHEVALIER Jérémy	Adjudant-Chef	SPV
	Saint-Geniès-de-Malgoirès	GARCIA Nicolas	Adjudant-Chef	SPV
	Saint-Gilles	CANIZARES Brice	Adjudant-Chef	SPV
		GRAVIER Denis	Adjudant-Chef	SPV
		MORALES Patrice	Adjudant	SPP
		PALERMO William	Sergent-Chef	SPP
		SIGWALT Thomas	Sergent-Chef	SPV
	Saint-Jean-du-Gard	LINTZ Stéphane	Adjudant-Chef	SPV
	endered to the control of the contro	RICHARD Frédéric	Lieutenant	SPV
	Service de Santé et de Secours Médical	HALLOSSERIE Laurent	Infirmier Hors Cl	SPP
		MARTIN Hervé	Infirmier-Chef	SPV
	Sommières	BAUER Rodolphe	Sergent	SPP
		JUVANON Franck	Sergent-Chef	SPP
	Sumène	RACANIERE Alexandre	Adjudant	SPV
	Terre-de-Camargue	OBINO Maxime	Sergent	SPV
	Uzès	BALBO Sylvain	Sergent	SPV
		MILLET Cécile	Adjudant-Chef	SPP
	Vauvert	ASTRUC Baptiste	Sergent-Chef	SPP
	Vauvert	LELUT Franck	Adjudant-Chef	SPP
		VERDU Frédéric	Sergent-Chef	SPP
	Vorgózo	ROUQUETTE Bruno	Adjudant-Chef	SPV
	Vergéze			SPP
	Villeneuve-lez-Avignon	HENIN Nicolas	Sergent-Chef	SPP
		LECOINTE Gauthier	Sergent-Chef	
		MOLIDEALLY Mississ	Corgont_Chof	
	Total Argent	MOUREAUX Nicolas	Sergent-Chef	SPV

		FOURAR Chérif	Sergent	SPV
	NA.	LAISNE Thierry	Sergent-Chef	SPP
		MALIGUE Eric	Lieutenant 2ème Cl	SPP
		PERDRIT Brice	Sergent-Chef	SPP
	Bagnols-sur-Cèze	GUIBOUD-RIBAUD Eric	Commandant	SPP
	Dagilois sur ceze	PLEVENAGE David	Adjudant-Chef	SPP
	Fournès	MOULINAS Didier	Adjudant-Chef	SPP
	Groupement Fonctionnel Prévention	PIETTE Alexis	Lieutenant Hors Cl	SPP
	Groupement Garrigues-Camargue	PEREA Christian	Lieutenant-Colonel	SPP
	La-Grand-Combe	SOISSON Didier	Sergent-Chef	SPV
	Le Vigan	LOMBARD Sébastien	Adjudant-Chef	SPV
	Le vigari	SABATIER Thierry	Adjudant	SPP
	Les Angles	BELUET Alex	Sergent-Chef	SPV
	Marguerittes	FERRIN Patrick	Lieutenant 2ème Cl	SPP
	Nîmes	BETTON Dominique	Adjudant-Chef	SPP
	Milles	ENJOLRAS Eric	Adjudant-Chef	SPP
		GOURDET Christophe	Adjudant-Chef	SPP
		HAFID Arnaud	Adjudant-Chef	SPP
		NAVARRO Christian	Lieutenant	SPP
	Pont-Saint-Esprit	COSTES Daniel	Adjudant-Chef	SPV
	Saint-Ambroix	TEBBI Michaël	Sergent-Chef	SPV
	Saint-Geniès-de-Malgoirès	PALPACUER Marc	Lieutenant 1ère Cl	SPP
	SDACR	PAUL Frédéric	Lieutenant-Colonel	SPP
	Sommières	BIEU Frédéric	Adjudant-Chef	SPP
	Uzès	SEGURA Richard	Adjudant-Chef	SPP
	Total Or			2
rand'Or	CODIS/CTA	DEROCLES Eric	Adjudant-Chef	SPV
runa or	Fournès	CHAMARRY André	Lieutenant Hors Cl	SPP
	T Garries	DUC Bruno	Adjudant-Chef	SPV
	Sommières	VIDAL Elian	Lieutenant	SPV
	Uzès	FAGES Yves	Capitaine	SPV
	Total Grand'Or			!

Préfecture du Gard

30-2018-12-20-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 20 DEC. 2018

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ Nº 30-2018

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1, R112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique, L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement national d'urbanisme de la commune de Dions ;

Vu la délibération n°002/2018 du 19 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Dions approuvant le projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin à vent ;

Vu la délibération du n°003/2018 du 19 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dions demande l'ouverture d'une enquête publique portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à la réalisation de cette opération;

Vu les dossiers relatifs à l'enquête publique conjointe, déposés le 1^{er} février 2018 comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire conformément aux dispositions de l'article R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Hôtel de la préfecture -10 avenue Feuchères -30045 Nîmes CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 ($0,118 \in$ / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87 -<u>www.gard.gouv.fr</u>

1

Vu l'avis du 02 février 2018 des domaines sur la valeur vénale du terrain objet du projet;

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 28 mai 2018;

Vu l'avis de la Dreal Occitanie dispensant le projet d'une étude d'impact le 26 mars 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-26-002 du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-29-003 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions ;

Vu la décision n° E18000102/30 du 13 juillet 2018 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation de M. VOLANTE Patrice en qualité de commissaire enquêteur;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique conjointe a été publié, affiché en mairie de Dions, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci;

Vu que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Dions durant 18 jours consécutifs, soit du mardi 25 septembre 2018 à 9 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 12 heures inclus;

Vu les registres correspondants, mis à la disposition du public, en mairie de Dions, pendant toute la durée de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture du Gard le 9 novembre 2018 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur sur la déclaration de l'utilité publique du projet voirie nouvelle et la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à sa réalisation;

Vu la délibération n° 55/2018 du conseil municipal de la commune de Dions du 14 décembre 2018 s'engageant à apporter au projet les modifications répondant aux réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 12 octobre 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

2

Considérant que le projet est conforme au programme d'action, engagé entre la commune de Dions et le syndicat mixte des Gorges du Gardon(SMGG), destiné à la préservation du patrimoine bâti du territoire ;

Considérant que ce moulin, restauré, ne dispose pas d'accès permettant son exploitation touristique;

Considérant que la création de cette voie d'accès permettra le désenclavement du moulin et ainsi promouvoir le tourisme et l'attractivité de la commune ;

Considérant que les réserves à l'avis favorable formulées par le commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une prise en compte et d'une réponse adaptée par la commune de Dions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1:

Est déclarée d'utilité publique, selon les modifications apportées par la commune de Dions dans sa délibération du 14 décembre 2018, en réponse aux réserves formulées par le commissaire enquêteur, la création d'une voie nouvelle permettant d'accéder au moulin à vent de Dions.

Article 2:

La commune de Dions est autorisée à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie de propriété nécessaire à la réalisation de ce projet, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3:

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Dions pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Dions et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-12-20-001

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 20 décembre 2018

Bureau des finances locales Affaire suivie par I. MAXCH 2006 04 66 36 43 07 Télécopie :04 66 36 42 55 Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE n°

portant désignation du comptable assignataire de l'Office de tourisme communautaire O.P.E. Nîmes Tourisme

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-1 à L.133-10;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-30;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Gilles en date du 29 novembre 2012 portant création de l'office de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole du 9 janvier 2017 ayant pour objet le transfert de l'office de tourisme de Saint Gilles à la communauté d'agglomération dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi NOTRe en matière de promotion du tourisme ;

VU la délibération du comité de direction de l'office de tourisme de Saint Gilles du 20 novembre 2018 relative à la mise à jour des statuts de l'établissement ;

VU la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole du 3 décembre 2018 actant la modification des statuts de l'EPIC Office de tourisme de Saint Gilles, dont le changement de dénomination de l'établissement et le transfert de son siège de Saint-Gilles à Nîmes;

VU la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le comité de direction de l'Office de tourisme O.P.E Nîmes Tourisme demande, compte tenu de la nouvelle localisation du siège de l'établissement de bien vouloir procéder au changement du comptable assignataire de l'établissement;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 12 décembre 2018 proposant de désigner le trésorier de Nîmes Agglomération en qualité de comptable assignataire de l'office de tourisme communautaire O.P.E. Nîmes Tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2019;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : $0.820.09.11.72~(0,118~\mbox{€}\ /\ minute depuis~une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr$

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Compte tenu de la nouvelle localisation du siège de l'office de tourisme communautaire O.P.E Nîmes Tourisme, le trésorier de Nîmes agglomération est désigné en qualité de comptable assignataire de l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'Office de Tourisme communautaire O.P.E Nîmes Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, François LALANNE